

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-072

SAVOIE

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie	
73-2018-04-03-011 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal	
du comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE (2 pages)	Page 4
73-2018-04-03-012 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal	
du comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE (2 pages)	Page 7
73-2018-04-03-005 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de	
BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 10
73-2018-04-03-006 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de	
BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 12
73-2018-04-03-007 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de	
BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 14
73-2018-04-03-008 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de	
BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 16
73-2018-04-03-009 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de	
BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 18
73-2018-04-03-010 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de	
BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 20
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie	
73-2018-06-30-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 0537 relatif à l'ouverture et	
à la clôture de la chasse durant la campagne 2018/2019 dans le département de la SAVOIE	
(6 pages)	Page 22
73-2018-07-04-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 843 autorisant LE	
GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE à effectuer des	
tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup	
(Canis lupus) (5 pages)	Page 29
73-2018-07-04-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 845 autorisant LE	
GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia à effectuer des tirs de	
défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis	
lupus) (5 pages)	Page 35
73-2018-07-04-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 847 autorisant	
L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN à	
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la	
prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 41
73-2018-05-18-009 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0493 Autorisant la capture	
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : Amphibiens, reptiles,	
insectes, micro-mammifères et crustacés Bénéficiaire : Bureau d'études	
ACER-CAMPESTRE (4 pages)	Page 47

	73-2018-06-15-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0727 Autorisant la capture et	
	la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Cincle	
	plongeur (Cinclus cinclus) Bénéficiaire : Mme Blandine DOLIGEZ (CNRS-UMR 5558) (4	
	pages)	Page 52
	73-2018-06-28-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique et déclarant d'intérêt	
	général les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur la commune de	
	Val d'Isère. (22 pages)	Page 57
	73-2018-07-03-001 - Préfecture de la Savoie (5 pages)	Page 80
7 3	3_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie	
	73-2018-06-28-005 - ARRETE N°2018-012 RELATIF AUX MESURES DE CARTE	
	SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018 PRISES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL	
	DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU 28 JUIN 2018 (2 pages)	Page 86
	73-2018-06-28-004 - ARRETE N°2018-013 RELATIF A LA MODIFICATION DES	
	HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
	RETOUR A 4 JOURS (2 pages)	Page 89
	73-2018-06-28-003 - ARRETE N°2018-014 RELATIF A LA MODIFICATION DES	
	HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE A 4,5	
	JOURS (1 page)	Page 92
7 3	3_PREF_Préfecture de la Savoie	
	73-2018-07-02-006 - 18 06 09 AREA A43 Mise en conformite accessibilite PAU (4 pages)	Page 94
	73-2018-07-02-007 - Arrete n° 18 06 18 ALIVE MUSIC SERVICE (1 page)	Page 99
	73-2018-07-06-001 - Arrêté portant agrément de M. Thierry ARNAUD-GODDET en	
	qualité de garde-chasse particulier (ACCA Barby) (2 pages)	Page 101
	73-2018-07-06-002 - Arrêté portant agrément de M. Thierry ARNAUD-GODDET en	
	qualité de garde-chasse particulier (CP Oncieux) (2 pages)	Page 104
	73-2018-06-29-002 - Arrêté portant création de servitudes d'aménagement du domaine	
	skiable - Tignes les Brévières (6 pages)	Page 107
	73-2018-07-02-008 - Arrêté portant modification des statuts de Grand Lac - communauté	
	d'agglomération du lac du Bourget (15 pages)	Page 114
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	73-2018-06-12-003 - Arrêté n°2018-3825 du 12 juin 2018 Portant modification de	
	l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES	
	PIERROZ" connue sous l'enseigne "FRANCE AMUBLANCES" (3 pages)	Page 130
	73-2018-06-28-002 - arrêté N°2018-4029 portant modification de l'autorisation de	
	fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de	
	biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie" (3 pages)	Page 134
84	LDREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
ď	PAuvergne-Rhône-Alpes	
	73-2018-06-26-004 - Arrêté préfectoral prescrivant le relèvement du débit réservé de la	
	prise d'eau de l'Ecot - Aménagement hydroélectrique du MONT-CENIS concédé à EDF (3	
	pages)	Page 138

73-2018-04-03-011

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal du comptable public de BÓURG-SAINT-MASRICE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE

351 route de Montrigon (BP95) - 73702 BOURG-SAINT-MAURICE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Christine CHASSAGNOL, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric GALIANO	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
Coralie JAILLET- PASCAL	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €
Emilie CRESSON	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A BOURG-SAINT-MAURICE, le trois avril 2018 Le comptable,

signé: Jean-Jacques JEREZ

73-2018-04-03-012

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal du comptable public de BOÚRIG-SAÍNH-MAURICE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE

351 route de Montrigon (BP95) - 73702 BOURG-SAINT-MAURICE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

- **Article 1**er Délégation de signature est donnée à Mme Eliane PELLICIER, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric GALIANO	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
Coralie JAILLET- PASCAL	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €
Emilie CRESSON	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A BOURG-SAINT-MAURICE, le trois avril 2018 Le comptable,

signé: Jean-Jacques JEREZ

73-2018-04-03-005

Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires Procuration dannée à Christine CHASSAGNOL temporairés à Christine CHASSAGNOL



<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u>

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE **BOURG SAINT-MAURICE**

Délégation de signature en date du 3 avril 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Christine CHASSAGNOL demeurant à Bourg Saint-Maurice (73700),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme CHASSAGNOL tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trois avril 2018

Mandataire signé : Christine CHASSAGNOL

Mandant signé : Jean-Jacques JEREZ

Pour le Directeur départemental des finances publiques et par délégation

signé : Bruno DELAYE



73-2018-04-03-006

Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires où permanents



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 3 avril 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg Saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Emilie CRESSON, agent administratif des finances publiques, demeurant à Albertville,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trois avril 2018

Le mandataire signé :Emilie CRESSON

Le mandant signé : Jean-Jacques JEREZ

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Bruno DELAYE



73-2018-04-03-007

Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires où frédéric GALIANO.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 3 avril 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. Frédéric GALIANO, agent administratif des finances publiques, demeurant à Bourg Saint-Maurice, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 6 mois et 5 000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trois avril 2018

Le mandataire signé : Frédéric GALIANO

Le mandant signé : Jean-Jacques JEREZ

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé: Bruno DELAYE



73-2018-04-03-008

Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires Procuration donnée à Coralie JAILLET-PASCAL

Procuration donnée à Coralie JAILLET-PASCAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 3 avril 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Coralie JAILLET-PASCAL, agent administratif des finances publiques, demeurant à Aiton,

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trois avril 2018

Le mandataire signé : Coralie JAILLET-PASCAL

Le mandant signé : Jean-Jacques JEREZ

Pour le directeur départemental des finances publiques, et par délégation

signé : Bruno DELAYE



73-2018-04-03-009

Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires l'emporaires à Gaëlle KUSCHNICK



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE **BOURG SAINT-MAURICE**

Délégation de signature en date du 3 avril 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Gaëlle KUSCHNICK demeurant à Bourg Saint-Maurice (73700),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme KUSCHNICK tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trois avril 2018

Mandataire signé : Gaëlle KUSCHNICK

Mandant signé : Jean-Jacques JEREZ

Pour le Directeur départemental des finances publiques et par délégation

signé : Bruno DELAYE



73-2018-04-03-010

Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de BOURG-SAINT-MAURICE à ses mandataires temporaires où Fliane PELLICIER



<u>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</u> <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE</u> CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 3 avril 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1.

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Eliane PELLICIER demeurant à AIME (73210),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme PELLICIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trois avril 2018

Mandataire signé : Eliane PELLICIER

é : Eliane PELLICIER signé : Jean-Jacques JEREZ

Pour le Directeur départemental des finances publiques et par délégation

signé : Bruno DELAYE



73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-30-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 0537 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2018/2019 dans le département de la SAVOIE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 0537

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2018/2019 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier.

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2018,

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 31 mai au 20 juin 2018,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 16 mai 2018.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 9 SEPTEMBRE 2018 à 7 H 00 au 20 JANVIER 2019 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/18	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . Réouverture au 1er juin 2019 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

11 novembre 2018 au soir 11 novembre 2018 au soir Clôture Générale 14 août 2018 au soir 28 février 2019	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1 juillet au 14 août 2018. Du 15 août 2018 aux 28 février 2019, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.	
e Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse	
	Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. Elle sera nécessairement comprise entre le 26 novembre et le 21 décembre 2018. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.	
3 31/01/19	chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, soit du 1er septembre au 9 septembre 2018, pour un tir de cervidés à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Pendant la période du 17 septembre inclus au 5 octobre 2018 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;	

			I	
<u>Autres unités de gestion :</u>	1 ^{er} juillet 2018 et Ouverture Générale	08 septembre 2018 au soir Clôture Générale	Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée du 1 juillet au 14 août 2018 à l'approche ou à l'affût et du 15 août au 9 septembre 2018 à l'approche, à l'affût ou en battue.	
			Dispositions applicables à tout le département : Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés. chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs. Réouverture au 1er juin 2019 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.	
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2018 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5 ^e alinéa de l'article 7.	
Lièvre brun Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2018 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la direction départementale des territoires. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	
Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse	
Faisans de chasse Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix bartavelle, Gélinotte	16 septembre 2018	11 novembre 2018 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2018	
Blaireau	Ouverture Générale	13 janvier 2019	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, à partir du 15 mai jusqu'à la date d'ouverture générale. Les équipages de vénerie devront rendre compte de leur activité et de leurs prélèvements à la Direction Départementale des Territoires.	
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard	
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.			
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine durant la période du 9 septembre 2018 au 31 décembre 2018 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1er janvier 2019.			

Article 3: Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

Article 4 - Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout grand ongulé et tout sanglier tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5: L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- ➢ les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- > les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2018/2019 :

- > l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- ➢ l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuse du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- > la vénerie sous terre.
- ➤ la chasse du sanglier. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse,
- ➢ le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- > le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- > la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2018-2019 :

- > la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi.
- > la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- ➤ les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- > les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les cantons de AIME, ALBERTVILLE SUD (sauf les communes de Gilly/Isère et Grignon) BEAUFORT, BOURG ST MAURICE, BOZEL, LA CHAMBRE, LANSLEBOURG MONT CENIS, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE, ST MICHEL DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,
- > la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,
- > le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8: Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2018-2019, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 - Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ Chamois - Chartreuse de Savoie

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2018 au soir et du 1er décembre 2018 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ Chamois - Épine

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ Chamois – Gros Foug Clergeon

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ Sanglier

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 30 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

signé Pierre MOLAGER

Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0XXX relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2018/2019 dans le département de la SAVOIE

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINT-OURS
AITON	COGNIN	MONTMELIAN	SAINT-PAUL
AIX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINT-PIERRE-D'ALVEY
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-SULPICE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINT-VITAL
AYN	DULLIN	PALLUD	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
LA BALME	LES ECHELLES	PLANAISE	SONNAZ
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	LA TABLE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	THENESOL
BASSENS	FRETERIVE	PRESLE	TOURNON
LA BAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	TRAIZE
BELMONT-TRAMONET	GERBAIX	PUYGROS	TRESSERVE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	TREVIGNIN
BILLIEME	GRESIN	ROCHEFORT	LATRINITE
LABIOLLE	GRESY-SUR-AIX	LAROCHETTE	UGINE
BONVILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	VENTHON
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	VEREL-DE-MONTBEL
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	VEREL-PRAGONDRAN
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-ALBAN-LEYSSE	VERRENS-ARVEY
LABRIDOIRE	JONGIEUX	SAINT-BALDOPH	VERTHEMEX
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAISSAUD	SAINT-BERON	VILLARD-D'HERY
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINT-CASSIN	VILLARD-LEGER
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINT-CHRISTOPHE	VILLARD-SALLET
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINT-FRANC	VILLAROUX
CHAMOUX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	VIMINES
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE-DU-LAC	VIONS
CHANAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	VIVIERS-DU-LAC
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINT-JEAN-D'ARVEY	VOGLANS
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	YENNE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
CHATEAUNEUF	LES MOLLETTES	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
CHIGNIN	MONTAILLEUR	SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS	
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINT-OFFENGE	

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-04-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 843 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 843 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1033 du 1 août 2017 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Marie Thérèse FAVRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeau de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*)

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 28 juin 2018 par laquelle LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE demeurant – Le Crey Bellentre 73 210 LA PLAGNE TARENTAISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Parc de regroupement nocturne électrifié
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE, a déposé en date du 30 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M RUL Christophe
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE
- à proximité du troupeau du LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY Madame Céline FAVRE;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE « Le Caroley » « Bellecote »;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

3

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Céline FAVRE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12: La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

 à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13: l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1033 du 1 août 2017 autorisant **LE GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY - Madame Marie Thérèse FAVRE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeau de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*) est abrogé ;

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16: le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA PLAGNE TARENTAISE.

LE PREFET

Chambéry, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service environnement, eau et forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-04-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 845 autorisant LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU -Madame Odile Porracchia à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 845 autorisant LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 958 du 21 juillet 2017 autorisant LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeau de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 30 mai 2018 par laquelle LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia demeurant – Mas de Coupie, chemin des Paradis- 13 430 EYGUIERES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

CONSIDÉRANT que LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- 6 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia , a déposé en date du 26 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Philippe JOUVENCEAU, M Rémy PORRACCHIA.
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

• ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LES ALLUES et LES BELLEVILLES ;
- à proximité du troupeau du GAEC NOTRE DAME DE CRAU Madame Odile Porracchia ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LES ALLUES et LES BELLEVILLES;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

3

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir :
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - **Madame Odile Porracchia** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

 à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 958 du 21 juillet 2017 autorisant **LE GAEC NOTRE DAME DE CRAU - Madame Odile Porracchia** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeau de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*) est abrogé ;

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de LES ALLUES et LES BELLEVILLE.

LE PREFET

Chambéry, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service environnement, eau et Forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-04-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-847 autorisant L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 847 autorisant L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1002 du 2 juillet 2017 autorisant L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Robert TAVAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeau de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*)

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 2 juillet 2018 par laquelle L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN demeurant – Mas de griffeuille le Sambuc – 13 200 ARLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

CONSIDÉRANT que **L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS** - **Monsieur Grégory TAVAN** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié
- 5 chiens de protection

CONSIDÉRANT que L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN, a déposé en date du 30 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA LECHERE
- à proximité du troupeau de L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS Monsieur Grégory TAVAN;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE et notamment « Col de la louze » « Le cuard » « Pointe de Riondet » « Les gites»;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense :
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

3

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir :
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Grégory TAVAN informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12: La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13: l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1002 du 2 juillet 2015 autorisant **L'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS - Monsieur Robert TAVAN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*) est abrogé;

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA LECHERE.

LE PREFET

Chambéry, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service environnement, eau et forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-009

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0493
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :
Amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et

crustacés Bénéficiaire : Bureau d'études

ACER-CAMPESTRE



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0493 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : Amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 ; L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6 :

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaire dans le cadre d'étude d'impact carrières ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Service environnement, eau et forêt

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour des études d'impact de carrières, le bureau d'étude Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Ensemble des micro-mammifères présents dans l'emprise des chantiers

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

REPTILES

Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

INSECTES

Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

CRUSTACES

Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION:

Département de la Savoie, notamment la commune de Francin.

PROTOCOLE:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS:

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens, inventaire in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins...). Les amphibiens sont détectés et dénombrés par méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires.

Service environnement, eau et forêt

Page 2 sur 4

- Détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute, pour identifier et dénombrer les individus.
- Comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles.
- Pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : Les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - Les prospections se font à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces,...); recherche systématique par retournement des pierres et souches et replacement avec soin et identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude.
 - Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces. Les captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
- Pour les insectes: (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.
 - Concernant les odonates, recherche des exuvies. Leur ramassage se fait sur la végétation des bords de cours d'eau et identification à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Crustacés : Les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant ; les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.
- Mammifères (micro-mammifères): Piégeage par installation de cage non létal disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...).
 Les pièges sont disposés en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin; les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fiche. Aucun outil n'est utilisé.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

ARTICLE 3: Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier.
- Pierrick Cantarini,
- Benjamin Thinon,
- David Meyer,
- Laurent Rouschmeyer,
- Simon Nobilliaux,
- Kevin Guille,
- Pauline Debay,

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Service environnement, eau et forêt

Page 3 sur 4

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

Service environnement, eau et forêt

Page 4 sur 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-15-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0727 Autorisant la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces

animales protégées : Cincle plongeur (Cinclus cinclus)

Bénéficiaire : Mme Blandine DOLIGEZ (CNRS-UMR 5558)



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0727 Autorisant la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Cincle plongeur (Cinclus cinclus)

Bénéficiaire : Mme Blandine DOLIGEZ (CNRS-UMR 5558)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 ; L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Blandine DOLIGEZ en date du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du CSRPN en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'un projet de recherche à long terme sur les syndromes comportementaux et l'adaptabilité aux variations environnementales chez le cincle plongeur;
- ✓ pour des opérations de capture et de dérangement intentionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2);

Service environnement, eau et forêt

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 19 avril au 4 mai 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Dans le cadre de ses travaux de recherche, Mme Blandine DOLIGEZ chercheuse au CNRS dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 622 – laboratoire de biométrie et biologie évolutive -UMR 558- 43 boulevard du 11 novembre 1918 – Université Lyon 1 – bâtiment Gregor Mendel) est autorisée à capturer et déranger intentionnellement les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE ET DÉRANGEMENT INTENTIONNEL D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, <i>nombre et sexe le cas échéant</i>	
OISEAUX	
Cincle plongeur (Cinclus cinclus)	250 à 300 nids/an soit environ 1500 œufs et 800 à 900 jeunes par an

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : département de la Savoie : Le site d'étude couvre le massif de la Chartreuse et ses environs à l'exclusion de la réserve naturelle nationale des hauts de Chartreuse, et les espaces sensibles du marais de Chirens, et de Sagnes.

PROTOCOLE:

Le bénéficiaire procède à l' inventaire et à la perturbation intentionnelle de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'un projet de recherche fondamentale à long terme sur les adaptations du cincle plongeur aux variations de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS:

La demande porte sur le suivi des populations reproductrices par localisation des nids et vérification régulière de leur contenu afin d'obtenir des données de reproduction (nombre d'œufs, de jeune éclos, suivi de la croissance des jeunes, dates de reproduction).

 Les jeunes sont pris à la main directement dans les nids, sans exercer de pression après s'être assuré du départ de la femelle. Ils sont ensuite placés dans une boîte plastique équipée de mousse synthétique, d'une chauffrette pour les poussins âgés de moins de 8 jours.

Service environnement, eau et forêt

Page 2 sur 4

- Les manipulations (pesées, photos éventuelles) se font sur la rive, à proximité immédiate du nid avant de remettre les jeunes dans le nid.
- Aucune opération de marquage n'est envisagée.

La pression d'inventaire maximale est de 700 hommes/jours au maximum :

- 8 personnes de la mi-mars à la fin mai ;
- 4 personnes de début juin à début juillet.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Blandine Doligez, docteur en écologie, chargée de recherche au CNRS, responsable du programme de recherche;
- Sylvia Pardonnet, technicienne de terrain à l'université Lyon 1 ;
- Jeanne Duhayer, technicienne de terrain à l'université Lyon 1.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 5 ans : de 2018 à 2022.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- · le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

En complément et pour prendre en compte les observations formulées par les membres du CSRPN lors de la séance du 15 mars 2018, au terme des 5 ans :

- le bénéficiaire créera des liens avec les acteurs territoriaux (PNR, syndicat de rivière,...)
 pour mobiliser les données environnementales existantes, valoriser les résultats et vérifier l'impact cumulé potentiel avec les autres fréquentations de la rivière.
- Un bilan démographique sera réalisé sur la base des données acquises (modélisation ou à minima analyse de l'évolution de certains paramètres clefs). Ce bilan étant une première approche de la démographie de la population suivie il devra permettre de mieux évaluer l'impact potentiel des manipulations et des suivis sur son fonctionnement. Une comparaison de ces résultats avec des données bibliographiques, si elles sont disponibles, permettra de mieux apprécier si ce bilan démographique est satisfaisant.
- Une description plus claire sera fournie sur la méthode choisie pour analyser les données en vue de l'estimation du « potentiel d'adaptabilité des individus face aux variations

Page 3 sur 4

- environnementales à différentes échelles en fonction de leurs traits comportementaux » ; cette analyse étant l'un des objectifs principaux de cette étude.
- Une description des paramètres environnementaux locaux ou globaux seront pris en compte (acquisition de données environnementales, mobilisation de données existantes) dans le cadre de cette analyse pour expliquer les variations observées.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 juin 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

Page 4 sur 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-28-006

Arrêté préfectoral portant autorisation unique et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille sur la commune de Val d'Isère.



Direction des territoires Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-0746

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

ET PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE L'ISÈRE DANS LA PLAINE DE LA DAILLE SUR LA COMMUNE DE VAL D'ISÈRE

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- **VU** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- **VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R214-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- **VU -** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment ses articles 1, sections 3, 4 et 5, qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation et notamment l'article 15 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- **VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1064 du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie, en application des articles L.432-3 et R.432-1 et suivants du code de l'environnement ;
- **VU** la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique déposée le 4 octobre 2016 par la commune de Val d'Isère, et toutes les pièces associées, pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille, sur le territoire de la commune de Val d'Isère ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 5 octobre 2016 ;
- **VU** les modifications apportées à la demande initiale d'autorisation, transmises par la commune de Val d'Isère le 20 janvier 2017 et le 28 mars 2017, et la note complémentaire transmise par la commune de Val d'Isère le 28 septembre 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2017 ;
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 27 juin 2017 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1 juin 2017 prorogeant le délai de l'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée, de 5 mois à 7 mois ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2018 ;
- **VU** le rapport de la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 18 mars 2018 ;
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 avril 2018 ;
- **VU** le courrier en date du 3 mai 2018 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU les observations du bénéficiaire en date du 22 mai 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 prorogeant le délai pour la prise de décision de l'autorité préfectorale après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur susvisés, de 2 mois ;
- **VU** la déclaration de projet relative à l'intérêt général, approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, en date du 18 juin 2018 ;

CONSIDERANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 sus-visée ;

CONSIDERANT:

- que l'objectif des travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille est de prévenir les inondations de secteurs habités de la commune de Val d'Isère, en réduisant le risque d'obstruction par les matériaux transportés du lit de l'Isère dans sa partie en goulotte, et en favorisant le dépôt sédimentaire dans une zone aménagée à cet effet par élargissement du lit majeur de l'Isère, permettant aussi de réduire le risque d'exhaussement du lit de l'Isère en aval de l'aménagement ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT:

- que l'étude de variantes du projet d'aménagement a permis de retenir le tracé ayant le moindre impact environnemental ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact au projet tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état

quantitatif et chimique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR373 « l'Isère en amont du remous du barrage de Tignes » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'aménagement de l'Isère nécessite une intervention dans le lit mineur de l'Isère et à la confluence avec le ruisseau des sources du Crêt, classés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 en application de l'alinéa I de l'article R.432-1-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille se traduit par une destruction ou un risque de destruction d'individus ou de surfaces d'habitat d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations (GEMAPI) », instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et exercée, en vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, à partir du 1^{er} janvier 2018, par la communauté de communes de Haute Tarentaise sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au titre du 4° du L.411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau des Sources du Crêt constitue un milieu aquatique remarquable, classé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1064 du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie, et qu'une attention particulière doit être apportée pour préserver sa qualité et son environnement, et garantir sa continuité écologique avec l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté de communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'Isère dans la plaine de la Daille, sur la commune de Val d'Isère, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les objectifs de l'aménagement sont de :

- * éviter le dépôt du transport solide de l'Isère au débouché de la goulotte par laquelle l'Isère traverse le centre de la station, par une augmentation de la pente du lit de l'Isère en aval de la fin de la goulotte, nécessitant une reprise des protections de berges ;
- * favoriser ensuite le dépôt dans le lit de l'Isère, dans la partie amont de la plaine de La Daille, non urbanisée, en élargissant le lit en rive droite de manière conséquente et en contrôlant le profil en long du lit par l'interposition d'un seuil :
- * gérer dans ce secteur les dépôts par un enlèvement régulier, en fonction des niveaux atteints par rapport à des profils de référence, permettant de garantir le bon fonctionnement de la zone de régulation du transport solide.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

4.1 Principes généraux des opérations d'aménagement du lit de l'Isère

L'aménagement du lit de l'Isère dans la plaine de La Daille se compose de plusieurs éléments :

- modification du profil en long du lit en aval de la goulotte existante en béton, avec augmentation de la pente du cours d'eau et interposition de seuils affleurants, et reprise des protections existantes de berge sur les deux rives;
- construction d'un seuil de fixation du profil en long en aval de la zone d'aménagement, en enrochements liés, avec un coursier permettant la montaison des truites et la concentration de la lame d'eau en étiage ;
- remodelage du lit majeur de l'Isère et élargissement du lit mineur entre la zone d'abaissement et le seuil de fixation (zone de régulation du transport solide) ;
- confortement des berges dans la zone de régulation, par enrochements des deux berges dans la zone amont d'abaissement du lit et en aval par l'interposition d'épis en rive droite et d'un épi en rive gauche.

Le plan de l'aménagement figure en annexe 1 du présent arrêté.

4.2 Aménagement d'intégration paysagère et de zone de loisirs

L'aménagement global du site vise à requalifier l'entrée de la station de Val d'Isère, en conservant les usages actuels (circuit sur glace, plan d'eau), tout en les améliorant afin de mieux les intégrer. Un second petit plan d'eau, d'une surface en eau de 1.310 m², est créé et alimenté par la surverse du plan d'eau existant, sans modification du niveau de l'eau dans ce plan d'eau existant. Des cheminements piétonniers et un parcours santé sont réalisés, avec la mise en place d'une passerelle piétonnière franchissant l'Isère. Dans le cadre de l'acquisition foncière des terrains pour constituer cette zone de régulation, et afin de permettre la construction d'un chalet d'accueil pour le circuit sur glace (bâtiment Marchant), le terrain est remblayé le long de la RD 902 et en bordure aval de la zone de régulation du transport solide.

Une passerelle piétonne est implantée au-dessus du lit de l'Isère, au droit de la zone de loisirs.

TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

5.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L 215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie

5.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

5.4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies ou parcelles publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

5.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 4 du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour luimême, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 6 - MESURES GENERALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Un écologue, indépendant du maître d'ouvrage, est nommé pour suivre le chantier. Il est chargé de la mise en défens des zones sensibles et des secteurs intéressant du lit, et de la mise en œuvre des mesures prescrites. Il vérifie que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont appliquées. Il effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire. Il est présent lors des réunions de chantier.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont localisées sur le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures d'évitement et de réduction de portée générale sont les suivantes :

6.1 Mesures d'évitement d'impact de portée générale

Le projet d'aménagement et l'emprise des travaux sont adaptés afin d'éviter toute intervention en rive gauche, à l'exception de la réalisation d'un épi en enrochements, pour préserver les zones boisées et les zones humides.

Aucun circulation d'engins n'a lieu en phase travaux ou en phase de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide, en rive gauche de l'Isère, à l'exception de celles nécessitées par la mise en place de l'épi en enrochement et des appuis de la passerelle piétonne.

Le seuil de fixation du profil en long est déplacé vers l'amont de quelques mètres pour éviter la destruction d'une partie de la tourbière basse à Carex davalliana en rive gauche de l'Isère.

Le positionnement précis de la passerelle au-dessus du lit de l'Isère fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau. En aucun cas, les appuis de la passerelle ne sont situés dans la zone humide située en rive gauche ou n'impactent les espèces protégées.

Toutes les zones sensibles (zones humides, stations d'espèces protégées, ...) situées à proximité de l'emprise des travaux sont mises en défens pour éviter tout risque de dégradation.

6.2 Mesures de réduction d'impact de portée générale

L'ensemble de l'emprise du projet fait l'objet d'une revégétalisation avec des essences adaptées pour assurer une reprise plus rapide des fonctionnements écologiques de la zone, pour améliorer la qualité paysagère, favoriser la

stabilité des berges et lutter contre leur érosion. La terre végétale en place dans l'emprise des terrassements est décapée, stockée le temps de travaux et régalée à la surface des terrains remodelés.

Le projet est encadré par un Cahier des Clauses Environnementales (CCE), chaque entreprise intervenant dans le cadre du projet s'engageant au respect des prescriptions fixées dans ce document. Le CCE comprend un volet reprenant les enjeux concernant le site et les mesures environnementales préconisées, notamment celles d'évitement et de réduction des impacts. Il impose les prescriptions à respecter par les entreprises en matière de stationnement et d'emprise du chantier et de la base de vie, d'entretiens des matériels, de balisage des zones sensibles, de lutte contre les pollutions accidentelles des masses d'eau et des milieux naturels, ainsi que les règles de lutte contre la dissémination des espèces exotiques invasives. Le CCE est élaboré en collaboration avec l'écologue sus-cité, et transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout début des travaux.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, version modifiée du 28 mars 2017, complétée par la note complémentaire du 28 septembre 2017, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

En cas de modifications substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de démarrage des travaux portée à la connaissance des services de l'État dans les conditions visées à l'article 8 ci-après.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

- I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.
- II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 9 - DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du mois de juillet au mois de décembre inclus, dans les conditions fixées notamment par les articles 18 à 23 du présent arrêté.

Pour les opérations ultérieures de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transport solide, la période d'intervention évitera la période de reproduction des salmonidés, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, à l'exception des cas relevant de l'urgence.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, du démarrage des travaux. Il les informe également de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement du lit de l'Isère aménagé, comportant l'implantation des dispositifs de suivi précisés à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 4 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

ARTICLE 11 - RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés cidessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 12 - ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procéde aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service de police de l'eau et le service de la DREAL en charge de la biodiversité, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 - REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 - RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et

installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 19 - MESURES « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » LES IMPACTS « LOI SUR L'EAU »

19.1 Mesures d'évitement d'impact concernant les milieux aquatiques

Aucun obstacle à la montaison ne résulte de l'aménagement ou des interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide, pour le ruisseau des sources du Crêt, en particulier à sa confluence avec l'Isère. Dans l'emprise de l'aménagement autorisé, le ruisseau des sources du Crêt ne fait l'objet d'aucune intervention. Son lit et ses berges sont mis en défens pendant la durée du chantier ainsi que lors des interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide, avec un recul d'au moins 10 m par rapport aux sommets de berge, à l'exception de la zone d'emprise du chalet d'accueil (bâtiment Marchant) où ce recul est réduit à 5 m.

Il n'y a pas d'intervention en déblai dans le lit de l'Isère, notamment dans la partie gauche du lit entre les profils PT8 et PT16.

La largeur du lit n'est pas remodelée à fond plat, lors de l'aménagement ou lors des interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide. Les travaux préservent les secteurs intéressants du lit, définis dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'intervention de l'écologue cités ci-dessous.

Le site est évacué en cas de risque de crue avéré.

19.2 Mesures de réduction d'impact concernant les milieux aquatiques

Le profil du seuil de fixation du lit en aval de la zone de régulation, doit permettre la montaison des poissons (espèce cible : truite fario), avec deux chenaux d'écoulement préférentiel permettant la concentration des débits d'étiage.

Le sommet des sabots des enrochements en protection de berge est positionné au minimum 30 cm sous la cote finale du substrat du cours d'eau.

Les franchissements des écoulements entre les deux plans d'eau de la zone de loisirs se font exclusivement par des passerelles.

La cote de la canalisation reliant le plan d'eau existant et le nouveau plan d'eau est calée de manière à ne pas modifier le niveau du plan d'eau existant.

Une pêche de sauvegarde est effectuée avant le commencement des travaux dans le lit en eau de l'Isère. Les poissons récupérés seront relâchés en aval de la zone.

Les travaux sont menés dans le strict respect du CCE mentionné à l'article 4 (alinéa 4.3.2) du présent arrêté.

Tout rejet de polluants de toute nature et en particulier des laitances de béton en direction des milieux est interdit.

Des panneaux informatifs du risque inondation sont implantés aux entrées du site, pour expliquer les risques et le comportement à adopter en cas de crue.

19.3 Mesures compensatoires d'impact concernant les milieux aquatiques

La destruction définitive de 1.586 m² d'habitats humides est compensée par la création de milieux favorables à la réimplantation d'habitats humides dans le lit élargi de l'Isère, pour une surface supérieure à 2.876 m².

Les habitats humides impactés de manière temporaire pendant la phase des travaux, pour une surface de 3.254 m² située dans le lit actuel de l'Isère, ne sont pas supprimés à l'issue des travaux d'aménagement et des opérations de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide.

Dans un délai de 1 an à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire devra produire un état des lieux du lit du ruisseau des Sources du Crêt et de ses annexes, en particulier des zones humides associées en amont de la RD 902, comportant notamment un diagnostic sur la continuité piscicole du ruisseau des Sources du Crêt, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Isère. Les modalités de réalisation de cet état des lieux font l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de l'eau. Après réalisation, l'état des lieux sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 20 - SUIVI DE LA ZONE DE REGULATION DU TRANSIT SOLIDE

20.1 Suivi de l'évolution physique de la zone de régulation

Après chaque crue majeure, et a minima une fois par an, une inspection sur site est effectuée.

Le niveau d'engravement de la zone de régulation est suivi selon la même périodicité. 5 profils de référence sont matérialisés sur le site, au droit des profils en travers PT10, PT15, PT19, PT27, PT30, avec positionnement de points de repère et marquage du niveau de déclenchement des travaux d'entretien, fixé à 0,60 m au-dessus du

fond du lit théorique après aménagement. Une intervention d'enlèvement des matériaux déposés a lieu si ce niveau de déclenchement est dépassé sur un linéaire de plus de 25 mètres.

Avant toute intervention mécanique dans le lit, une implantation correspondant aux profils de référence est réalisée.

L'information sur le niveau d'engravement est transmise au service chargé de la police de l'eau, et au moins 15 jours avant une intervention d'enlèvement des matériaux, avec une estimation de la quantité de matériaux correspondant.

20.2 Suivi de la population piscicole

La pêche de sauvetage mentionnée à l'article 19 constitue l'inventaire de la population piscicole présente dans le tronçon de l'Isère concerné par l'aménagement et servira de référence. Un suivi de la population piscicole est effectué 2 ans et 5 ans après l'aménagement, et les résultats sont comparés à la situation de référence. Ces éléments sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération Savoie des APPMA. Ce suivi comprend un suivi des zones potentielles de frayères.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

21.1. Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Les accès au chantier se font à partir de la rive droite. Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit de l'Isère ou en rive gauche. Pour les interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide, l'accès au lit se font avec la constitution d'une rampe provisoire à partir de la rive droite, qui doit être démontée après intervention.

Les travaux de remodelage du lit de l'Isère et de protection des berges et les interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide se font à sec, après réalisation de batardeaux longitudinaux empêchant les eaux de l'Isère d'atteindre les zones de chantier. Les éventuels franchissements du lit en eau de l'Isère ne sont possibles qu'après réalisation d'un busage provisoire, fusible en cas de crue, constitué de 2 buses juxtaposées de diamètres 1.000 mm.

La construction du seuil de fixation, en aval de l'aménagement, est réalisée par moitié, à l'abri de batardeaux.

Les batardeaux sont mis en œuvre avant le début du mois d'octobre, début de la période de frai de la truite. Ils restent en place pendant toute la durée des interventions de nature à perturber les milieux aquatiques, qui doivent être achevées avant la fin du mois de novembre de la même année. Le démantèlement des batardeaux est conduit de manière à réduire au minimum les impacts sur les zones de frayères. A cet effet, le bénéficiaire soumet les dispositions de démantèlement à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'écologue visé par l'article 6 du présent arrêté.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau, en dehors de la période de réalisation des batardeaux et des busages provisoires, sauf intervention dictée par l'urgence et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par l'Isère ou les eaux de ruissellement.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels. En particulier, une fosse à béton est créée afin de permettre la récupération des laitances de ciment, au droit des enrochements percolés au béton ou maçonnés.

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier les matériels et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

21.2. Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues. Une convention d'informations réciproques est passée entre l'entreprise titulaire du marché et EDF – groupement d'usines de Malgovert, 15 jours au moins avant le début des travaux.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue, validé préalablement par EDF, pour prévenir les personnels intervenant sur le site ainsi que le personnel EDF.

21.3. Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

21.4. Dépôts - Remise en état des lieux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible. En cas d'excédent, et au moins 15 jours avant l'évacuation des matériaux excédentaires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau une évaluation de la quantité de matériaux à évacuer et les destinations envisagées, dans le cadre d'autres travaux ou par dépôt dans le site de stockage de matériaux inertes situé au Manchet.

Pour les interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation du transit solide, aucun stockage provisoire n'est accepté sur le site de l'aménagement.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

ARTICLE 22 : NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à détruire des spécimens des espèces protégées présentés dans le tableau cidessous, pour la réalisation des opérations d'aménagement du lit de l'Isère dans la plaine de la Daille, sous les conditions exposées à l'article 23 du présent arrêté.

ENLEVEMENT, ARRACHAGE DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
Cirse fausse hélénie – Cirsium heterophyllum	Environ 380 pieds

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 23: CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

23.1 Mesures d'évitement d'impact concernant les espèces et habitats protégés

Le tracé des cheminements piéton, le parcours de santé estival, devenant en hiver le circuit motorisé sur glace sont définis et réalisés en évitant les secteurs sensibles pour ne pas détruire de plants de Cirse fausse hélénie.

Afin d'éviter la destruction d'individus adultes de Grenouille rousse, l'écologue visé par l'article 4 du présent arrêté contrôle les berges de l'Isère, du ruisseau des sources du Crêt et du plan d'eau existant avant travaux et avant les interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation. Les zones favorables à la grenouille rousse sont mises en défens.

Les interventions de maintien de la fonctionnalité de la zone de régulation n'ont lieu qu'en automne, hors période de reproduction de la grenouille rousse.

Un compte-rendu de l'intervention de l'écologue et des mesures réalisées est adressé à la DREAL, service en charge de la biodiversité, avant le commencement des travaux.

23.2 Mesures de réduction d'impact concernant les espèces et habitats protégés

23.2.1 Mesures conservatoires

Préalablement au démarrage des travaux, l'écologue visé par l'article 4 du présent arrêté effectue un contrôle des berges pour vérifier de l'absence d'enjeux faunistiques dans l'emprise du chantier, en particulier pour l'avifaune (nidification du cincle plongeur et de la bergeronnette des ruisseaux) et les amphibiens .

En cas de nidification avérée, les travaux sont retardés pour démarrer après la nidification de ces espèces. Les individus d'amphibiens éventuellement présents sont déplacés sur la rive gauche de l'Isère, non impactée par les travaux, au niveau des mares existantes.

23.2.2 Mises en défens

L'écologue effectue la mise en défens des pieds de Cirse fausse hélénie, de Kobrésie simple, de Jonc arctique, de Souchet des Alpes et d'Armoise boréale situés à proximité de l'emprise chantier et non impactés par un piquetage adapté et pose de rubalise maintenu pendant toute la durée des travaux.

Les zones humides Les zones humides à proximité des secteurs de travaux sont également mises en défens à l'aide d'un piquetage et d'une rubalise ceci afin d'éviter tout impact direct, notamment par la circulation d'engins.

Les zones mises en défens sont identifiées sur la cartographie de l'annexe 2.

23.2.3 Période de travaux

Les déboisements sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 décembre.

23.2.4 En phase travaux

La pollution lumineuse est limitée à son maximum en période de travaux afin de ne pas altérer les corridors biologiques et les terrains de chasse présents. L'éclairage du chantier doit être équipé de réflecteurs dirigeant la lumière vers le sol et équipés de lampe à sodium.

23.2.5 Transplantation des pieds de Cirse fausse hélénie, de Jonc arctique et d'Armoise boréale

Préalablement à toute transplantation ou semis, une expertise botanique est réalisée sur la parcelle A670 appeler à accueillir les plants transplantés ainsi que les semis de Cirse fausse hélénie. Elle doit permettre d'établir un état initial de la parcelle concernant les espèces floristiques présentes et identifier les sites les plus propices à l'accueil des mesures de transplantation. Cette expertise est transmise à la DREAL avant le démarrage des travaux en même temps que le protocole détaillé de la transplantation (voir ci-dessous).

Les pieds de Cirse fausse hélénie impactés sont transplantés selon les modalités suivantes :

- la détermination des pieds à transplanter est effectuée par l'écologue visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les pieds de Cirse sont transplantés, après floraison, sur une partie de la parcelle A670 hors zone humide ;
- des graines sont récoltées sur quelques pieds avant transplantation. Elles sont semées au printemps suivant, après séchage sur une autre partie de la parcelle A 670.

Les deux méthodes conservatoires sont comparées de manière à évaluer le taux de reprise et de recolonisation de l'espèce. Parallèlement, une comparaison est effectuée avec des plants de Cirse fausse hélénie localisés dans leur habitat naturel (placettes témoin), de manière à comparer l'évolution avec celle de secteurs non impactés par des travaux. Les placettes témoin sont mises en défens de manière pérenne, sur une durée cohérente avec le protocole de suivi.

Les pieds de Jonc arctique (*juncus arcticus*) et d'Armoise boréale (*artemisia borealis*) situés dans l'emprise de l'aménagement font l'objet d'une transplantation après étrépage dans des habitats adaptés à chacune des espèces. Le suivi de la reprise de ces pieds de Jonc arctique et d'Armoise boréale est intégré au suivi concernant la Cirse fausse hélénie, dans les mêmes conditions.

1 mois au moins avant le début des travaux, le bénéficiaire produira un protocole détaillé pour l'application de ces mesures de réduction, précisant les modalités de recueil des plants et graines, de transplantation, de semis de Cirse fausse hélénie, de Jonc arctique et d'Armoise boréale, de suivi (nombre de placettes, localisation, indicateurs de suivi, etc) des opérations et de comparaisons entre méthodes de réimplantations et placettes témoin. Ce protocole, qui précise le nom de l'organisme qualifié et les mentions des personnes intervenant, est soumis à validation préalable du service de la DREAL en charge de la biodiversité.

23.2.6 Parcours santé

La délimitation précise du parcours de santé n'étant pas déterminée, les secteurs à enjeux identifiées sur la carte de l'annexe 2 sont évités.

23.3 Mesure compensatoire

La parcelle A670 accueillant les pieds d'espèce végétale transplanté fait l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée de 20 ans.

23.4 Mesures de suivi de l'efficacité des mesures

Un suivi des transplantations et semis, et en comparaison avec l'évolution sur les placettes témoin, est effectué par un organisme qualifié, sur une période de 20 ans, suivant les fréquences 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 15 et 20 ans, après le démarrage des travaux. Un rapport annuel de suivi est produit et transmis aux services chargés de la police de l'eau de la DDT et en charge de la biodiversité de la DREAL.

Une cartographie des habitats naturels est réalisée afin de suivre l'évolution de la recolonisation naturelle de la végétation et de la faune sur l'emprise de l'aménagement. La cartographie fait notamment le point sur la recolonisation naturelle par l'espèce protégée Cirse fausse hélénie dans l'ensemble de l'emprise de l'aménagement.

Les suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis au service chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL en charge de la biodiversité.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 - PUBLICITE

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE (Service Environnement, Eau et Forêts de la DDT de la Savoie) et à la mairie de Val d'Isère pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 25 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - EXECUTION ET NOTIFICATION

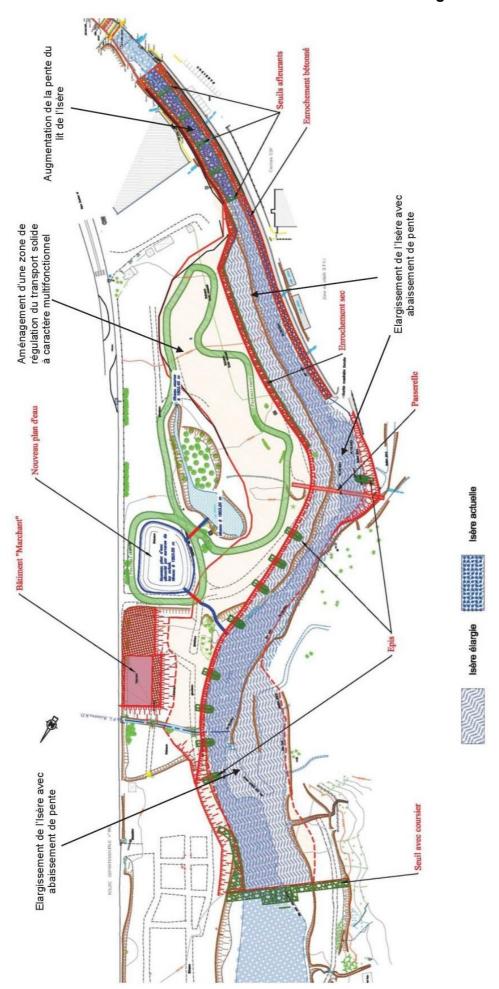
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- Le maire de la commune de Val d'Isère ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB);
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 28 juin 2018

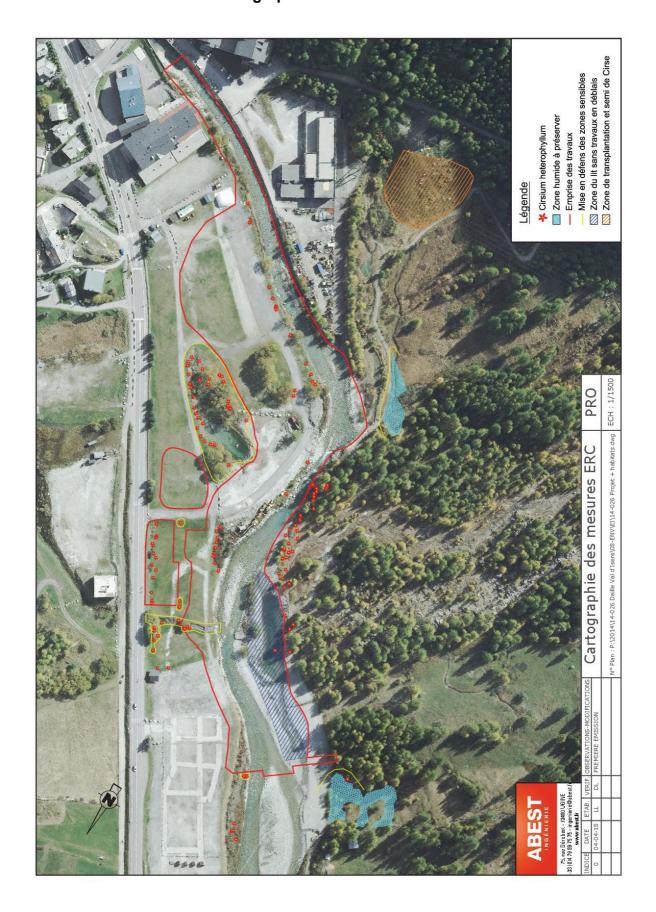
LE PREFET, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, signé : Pierre MOLAGER

ANNEXE N°1 : Carte de localisation de l'aménagement

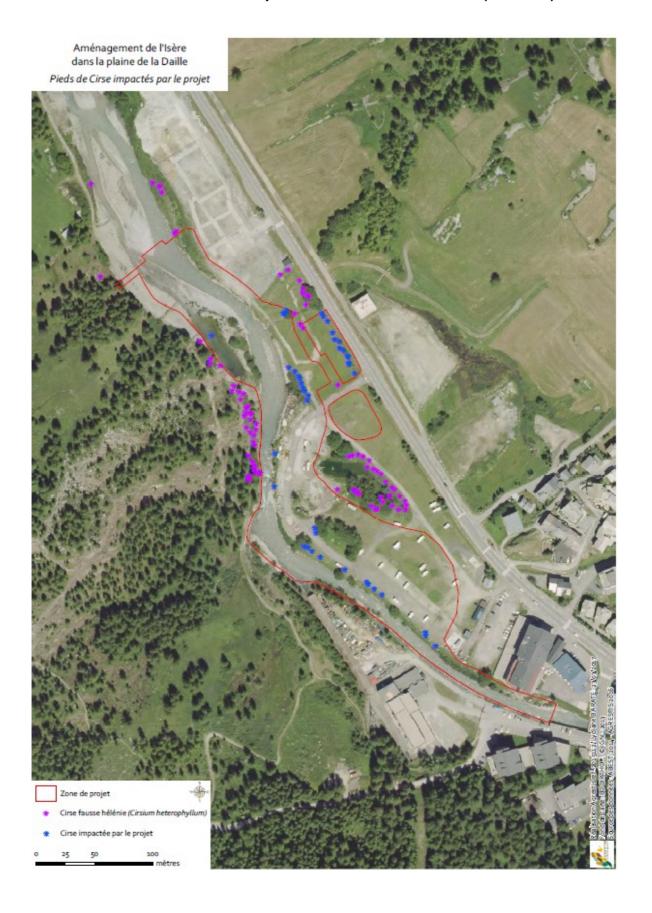


ANNEXE N°2 : Cartes de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

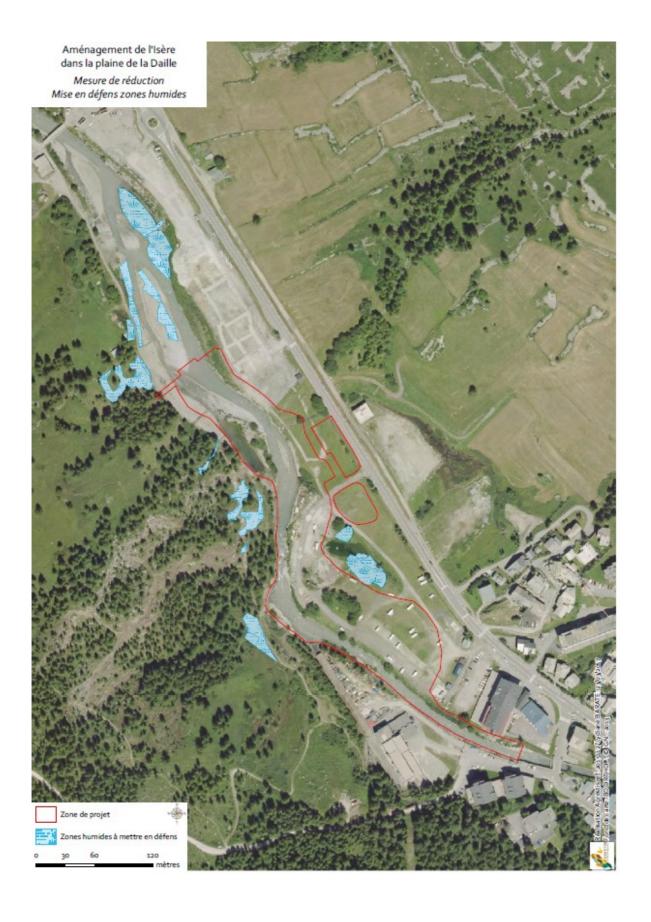
Cartographie des mesures ERC



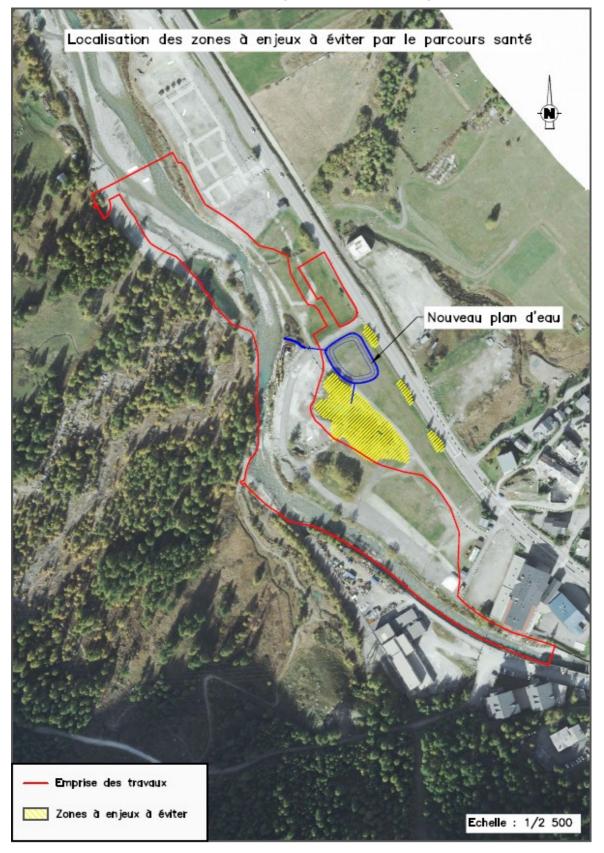
Localisation des pieds de Cirse mis en défens (en violet)



Localisation des zones humides mises en défens



Localisation des zones évitées pour la création du parcours de santé



ANNEXE N°3 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales Arrêté du 11 septembre 2015 Arrêté du 28 novembre 2007	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : • Un obstacle à l'écoulement des crues (A). • Un obstacle à la continuité écologique : a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b. entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Pas d'obstacle à l'écoulement des crues : dépôt du transport solide favorisé, Seuil de 80 cm de haut		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Linéaire impacté 600 m, modification du profil en long et des profils en travers		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection des berges en enrochements sur plus de 500 m cumulés	Arrêté du 13 février 2002 modifié	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Surface potentielle de zones propices aux frayères de 3.750 m²	Arrêté du 30 septembre 2014	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux - à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 - le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : • supérieur à 2.000 m³ (A). • inférieur ou égal à 2.000 m³ (A ou D selon la qualité des sédiments).	Extraction de matériaux de 5800 m³ dans le lit mineur en phase travaux, et de quelques centaines de m³ par an pour l'entretien, hors période de fortes crues	Arrêté du 30 mai 2008	

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales	
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface du plan d'eau : 1310 m²	Arrêté du 27 août 1999 modifié	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • Supérieure ou égale à 1 ha (A). • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Surface de zones humides détruites : 1586 m²		

ANNEXE N°4 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sontconformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-03-001

Préfecture de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SG/AJ

ARRETE PREFECTORAL n°2018-0834

portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Lestoille, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- **VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie.
- **VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts.

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires, délégation de signature est donnée à M. Thierry Delorme directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 2018 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée au cadre chargé d'assurer la permanence de la DDT lors des soirées et des week-ends ou bien en l'absence du directeur adjoint, pour signer les documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2018 susvisé. Le cadre de permanence est désigné parmi les cadres supérieurs ou dirigeants au travers d'une programmation établie par le responsable sécurité défense de la direction départementale des territoires.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27

http://www.savoie.gouv.fr

<u>Article 3</u>: La délégation de signature est donnée à chaque chef de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, aux chefs d'unités territoriales pour signer les documents relevant de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2018 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, dans les conditions suivantes et dans la limite des références mentionnées pour chacun :

* Secrétariat général :

- Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale, pour les documents relevant des références I-A1, I-A2, I-A3 (sauf pour les agents de catégorie A), I-A5 à I-A10, I-A13, I-A16, I-A18, I-B1 à I-B3, I-B5 à I-B8 (à l'exception des primes et bonifications d'ancienneté), I-C1, I-C2, XVBII-A à XVII-A3, XVII-A6.

* Mission Aménagement:

- Mme Claire MIEGE, architecte et urbaniste de l'Etat, chargée de mission Aménagement, pour les documents relevant des références I-A18.

* SPAT:

- M. Luc FOURNIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A8, XI-B2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E5, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XIII-H1, XIII-H2, XIII-I1 à XIII-I4, XIII-J1, XVII-A3 à XVII-A6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Luc Fournier,

- Mme Simone Bogey, attaché de l'administration de l'Etat, chef de l'unité Application du Droit des Sols, pour les documents relevant des références XIII-A1 et XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E4, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XVII-A3 à XVII-A6.
- -Mme Fabienne Gaiottino, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références X-A8, XIII-H1, XIII-J1.
- M. Alain Gidel, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme, pour les documents relevant des références **XVIIA-4 et XVII-A5.**
- M. Pierre Tisserand, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les documents relevant de la référence XI-B2;

* SEEF:

- Mme Laurence THIVEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service eau environnement et forêts, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à

VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C-D1, IX-C-D2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence Thivel,

- Mme Virginie Collot, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, chargée de mission politique de l'eau, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VIII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C-D1, IX-C-D2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.
- M. Frédéric Lanfrey, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité environnement et cadre de vie, pour les documents relevant des références III-B1, V-A6, XVII-A3, XVII-A4.
- M. Benjamin Morfin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Eau Quantité Qualité, pour les documents relevant des références IV-A4 (procédures déclaratives), IV-A5 (uniquement manuels d'auto-surveillance), VI-A1, VI-A3, XVII-A4.
- Mme Alice Siliadin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité Forêts, chasse et milieux naturels, pour les documents relevant des références VIII-A1, VIII-A4, VIII-A5, VIII-A7, VIII-A8, VIII-A10, VIII-A11, XI-B1 à XI-B3, XVII-A3, XVII-A4.
- M. Olivier Bardou, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques, pour les documents relevant des références IV-A4 (procédures déclaratives), XVII-A3, XVII-A4.
 Cette délégation s'exercera à compter du 1^{er} septembre 2018.
- M. François Toubin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3**, **XVII-A4**, dans le cadre de la décision d'intérim du 9 avril 2018.

A compter du 1^{er} septembre 2018, cette délégation s'exercera uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bardou.

* SHC:

- Mme Myriam MASSEGLIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.

Cette délégation s'exercera jusqu'au 31 juillet 2018.

- Mme Lisiane FERMOND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.

Cette délégation s'exercera à compter du 1er août 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam Masseglia, jusqu'au 31 juillet 2018, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Lisiane FERMOND à compter du 1 août 2018,

- M. David Puppato, attaché principal d'administration de l'État en tant qu'adjoint au chef du service habitat et construction, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.

Cette délégation s'exercera jusqu'au 13 juillet 2018.

- Mme Magali Dupont, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant qu'adjoint au chef du service habitat et construction, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.

Cette délégation s'exercera à compter du 16 juillet 2018.

- M. Jean Pierre Furet, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité financement construction neuve, réhabilitation parc public et privé au service habitat et construction, pour les documents relevant des références XII-A1 et XII-A2, XII-A4 à XII-A6.
- M. Alain Roche, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité accessibilité et rénovation urbaine au service habitat et construction pour les documents relevant des références XII-C3 et XII-C4.
- M. Alain Meunier, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références XII-A7.
 Cette délégation s'exercera jusqu'au 31 août 2018.
- M. Jean-Christophe Henrotte, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références **XII-A7**. Cette délégation s'exercera à compter du 1^{er} septembre 2018.

* SPADR:

- Mme Lisiane FERMOND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.

Cette délégation s'exercera jusqu'au 31 juillet 2018.

- Mme Aurélie MONNEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.

Cette délégation s'exercera à compter du 1er août 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Lisiane Fermond, jusqu'au 31 juillet 2018, ou de Aurélie Monnez, à compter du 1^{er} août 2018,

- Mme Magali Durand, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.

* <u>SSR</u>:

- M. Philippe QUEMART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, II-A1 à II-A2, III-A1 à III-A4, XII-A9, XV-B1, XV-B2, XV-C1, XV-D1, XV-E1, XVI-A1, XVII-A1, XVII-A3, XVII-A4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Quemart,

- M. Christian Tracol, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A9**.
- M. David Labbé, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, pour tous les actes des rubriques **II-A1** et **II-A2**.
- * Référent juridique :
- Mme Catherine CHEVALLIER, secrétaire administratif classe supérieure, référent juridique, pour ce qui relève, dans le cadre de ses attributions, des références XVII-A2 à XVII-A4.
- * Unités territoriales :
- les chefs d'unité territoriale :
 - . M. Alain DEGROOTE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale d'Albertville,
 - . M. Jean-Philippe PELLICIER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale de Saint-Jean-de-Maurienne,

chacun en ce qui concerne les affaires de son unité pour les documents relevant des références I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-D1 à XIII-D5.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 25 juin 2018.

<u>Article 5</u>: L'ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé: Jean-Pierre LESTOILLE

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-06-28-005

ARRETE N°2018-012 RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018 PRISES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU 28 JUIN 2018



ARRETE N° 2018-12

Suite au Comité Départemental de l'Education Nationale du 28 juin 2018, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2018-2019, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Savoie

ARRETE

Article 1:

IMPLANTATION D'EMPLOIS:

Classes maternelles:

Ugine – EM Michel Zulberti – 1 emploi Marthod – EP - 1 emploi St Baldoph – EP – 1 emploi

Classes élémentaires :

La Motte Servolex – EE Lamartine – 1 emploi La Thuile – EE – 1 emploi Bassens – EE Chef-Lieu - 1 emploi Grésy sur Aix – EE – 1 emploi

Classe « nature » pour l'accueil des élèves saisonniers :

Tignes - EM Michel Barrault - 1 emploi à titre provisoire

Poste enseignant référent surdité :

Circonscription ASH - 1 emploi

Titulaire Remplaçant de Brigade :

Circonscription de Saint Jean de Maurienne - 1 emploi à titre provisoire

RETRAIT D'EMPLOIS:

Classes maternelles:

Modane – EM Paul Bert – 1 emploi La Motte-Servolex – EM Le Picolet – 1 emploi Chambéry – EM Joppet – 1 emploi

Classes élémentaires :

Gresy sur Isère – EP Cybelle – 1 emploi Saint-Jean de Chevelu – EP – 1 emploi Motz – EE – 1 emploi Saint-Jean de Maurienne – EE Les Clapeys – 1 emploi Montmélian – EE Jean Moulin – 1 emploi Albertville – EE Martin Sibille REP – 1 emploi Albertville – EE Louis Pasteur REP – 1 emploi

REGROUPEMENT D'ECOLES:

Le RPI dispersé Brides-les Bains Ecole primaire / Courchevel Ecole élémentaire Champétel devient un RPI concentré sur Brides-les Bains

Article 2:

Madame La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 28 juin 2018

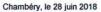
Pour le Recteur et par délégation, L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique,

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-06-28-004

ARRETE N°2018-013 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE RETOUR A 4 JOURS





L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Savoie

ARRETE N° 2018-013

Relatif à la modification des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 28 juin 2018,

ARRETE RETOUR A 4 JOURS

Article 1 : Les nouveaux horaires sont arrêtés comme suit par Monsieur le directeur académique.

COMMUNE	TYPE	NOM ECOLE	N°ECOLE	Organisation du temps scolaire 2017/2018		Organisation du temps scolaire 2018/2019	
COMMUNE	ECOLE			Jour	Horaires	Jour	Horaires
	74			CIRCONSCRIPTION ALB	ERTVILLE		
BEAUFORT-SUR-DORON	EP		0731089M	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Mercredi :	8h30/11h45 et 13h30/15h30 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h30/16h1
	EP	ARECHES	0731006X	Lundi, mardi et vendredi ; Mercredi ; Jeudi ;	8h30/12h00 et 13h40/16h00 9h00/12h00 8h30/12h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h00 et 13h40/16h1
STE-HELENE-SUR-ISERE	EP		0730462F	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Mercredi :	8h30/11h30 et 13h30/15h45 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h3
	Windson in			CIRCONSCRIPTION CHA	MBERY 1		
ATTIGNAT-ONCIN	EE	Le Gué des Planches	0730095G	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Mercredi :	8h40/11h40 et 13h40/15h55 8h40/11h40	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h3
				CIRCONSCRIPTION COMBE	DE SAVOIE		
ARITH	EE		0730301F	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : Mercredi :	8h30/11h45 et 13h45/15h45 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h45/16h3
AILLON-LE-JEUNE	ЕМ	La Combe	0730299D	Lundi, mardi et vendredi : mercredi : Jeudi :	8h45/11h45 et 13h45/16h15 8h45/11h45 8h45/11h45 et 13h45/15h15	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h45/16h30
AILLON LE VIEUX	EE	RPI aillon le jeune		Lundi, mardi et vendredi : mercredi : Jeudi :	8h45/11h45 et 13h45/16h15 8h45/11h45 8h45/11h45 et 13h45/15h15	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h45/16h3
ECOLE	EP		0730305K	Lundi, mardi, et jeudi : Mercredi : Vendredi :	8h50/12h00 et 14h00/16h25 8h50/11h30 8h50/12h00 et 13h30/14h55	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h50/12h20 et 13h55/16h2
LESCHERAINES	EP		0730308N	Lundi et jeudi : Mardi et vendredi : Mercredi ;	8h30/11h30 et 13h45/16h30 8h30/11h30 et 13h45/15h30 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h45/16h3
LES DESERTS	EP		0730149R	Lundi, mardi et jeudi Mercredi et vendredi :	8h45/11h45 et 13h45/16h45 8h45/11h45	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h et 13h45/16h15
ST ALBAN LEYSSE	EE	René Cassin	0731395V	Lundi, mardi et jeudi : Mercredi et vendredi :	8h30/11h30 et 13h30/15h45 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h45 et 13h45/16h3
SI ALBAN LETSSE	EM	Louis Armand	0730154W	Lundi, mardi et jeudi : Mercredi et vendredi :	8h30/11h30 et 13h30/15h45 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	0130/11N40 et 13N40/10N3
OT DISPUS DI AI DIOLET	EM	Les frontailles	0730350J	Lundi et jeudi : Mardi et vendredi : Mercredi :	8h30/11h30 et 13h10/14h40 8h30/11h30 et 13h10/16h10 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h10/16h1
ST-PIERRE-D' ALBIGNY	EE	Les Frontailles	0731022P	Lundi, Jeudi : Mardi, Vendredi :	8h35/11h35 et 13h15/16h15 8h35/11h35 et 13h15/14h45	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h35/11h35 et 13h15/16h1

LA PLAGNE TARENTAISE	EM	Bonconseil	0730648H	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi Mercredi :	8h30/11h30 et 14h15/16h30 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h3
	EE	Bellentre	0730646F	Lundi et jeudi : Mardi et vendredi : Mercredi :	8h30/11h30 et 13h30/16h30 8h30/11h30 et 13h30/15h00 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h3
	EE	Montchavin	0730647G	Lundi, mardi et jeudi : Mercredi et vendredi :	8h30/11h30 et 13h30/16h30 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h3
	EP	Le Villard	0730975N	Lundi, mardi et jeudi : Mercredi et vendredi :	8h30/11h30 et 13h30/16h30 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h
	EP	Station	0731067N	Lundi et jeudi : Mardi et vendredi . Mercredi .	8h45/12h00 et 13h45/15h00 8h45/12h00 et 13h45/16h30 9h00/12h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h45/12h00 et 13h45/16h
LA PLAGNE TARENTAISE	EP	Albert Perrière	0731358E	Lundi et jeudi : Mardi et vendredi : Mercredi :	8h30/12h00 et 13h45/16h15 8h30/12h00 et 13h45/14h45 9h00/12h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h00 et 13h45/16h
	EE	Valezan	0730708Y	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Mercredi :	8h30/11h30 et 14h15/16h30 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/12h00 et 13h45/16h
SAINTE FOY TARENTAISE	EP		0730676N	Lundi, mardi, jeudi et vendredi .	8h30/12h00 et 14h/16h30	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30/11h30 et 13h30/16h3
			C	IRCONSCRIPTION SAINT JEAN	DE MAURIENNE		

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation, L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-06-28-003

ARRETE N°2018-014 RELATIF A LA MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE A 4,5 JOURS



Chambéry, le 28 juin 2018

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Savoie

ARRETE N° 2018-014

Relatif à la modification des horaires des écoles publiques du département de la Savoie.

VU le décret n°2013-77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles є VU le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires da VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

ARRETE MODIFICATION DES HORAIRES ECOLES A 4,5 JOURS

Article 1 : Les nouveaux horaires sont arrêtés comme suit par Monsieur le directeur académique.

COMMUNE	TYPE	NOM ECOLE	N°ECOLE_	Organisation du temps	scolaire 2017/2018	Organisation du temps scolaire 2018/2019		
	ECOLE			Jour	Horaires	Jour	Horaires	
				CIRCONSCRIPTIO	N CHAMBERY 1			
MONTAGNOLE	EP		0730271Y	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Mercredi :	8h30/12h00 et 13h45/15h30 8h30/11h30	Lundi, mardi et vendredi : Mercredi et jeudi :	8h30/12h et 14h/16h10 8h30/12h	
				CIRCONSCRIPTION C	OMBE DE SAVOIE			
CURIENNE	EE		0730973L	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi Mercredi	8h30/11h45 et 13h45/15h45 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi :	8h45/12h et 13h50/16h30 9h/12h 8h45/12h	
	ЕМ		0731367P	Lundi, mardi, et jeudi Mercredi : Vendredi :	8h50/12h00 et 14h00/16h25 8h50/11h30 8h50/12h00 et 13h30/14h55	Mercredi : Vendredi :		
PUYGROS	EE		0730151T	Lundi et vendredi : Mardi et jeudi : Mercredi :	8h30/11h45 et 13h30/15h45' 8h30/11h45 et 13h30/15h00 8h15/11h45	Lundi, mardi, jeudi : Mercredi : Vendredi :	8h30/11h45 et 13h30/16h0 8h30/11h45 8h30/11h45	
				CIRCONSCRIPTION	ON MOUTIERS			
MONTVALEZAN	EP	La Rosière	0730867W	Lundi, mardi et vendredi : Jeudi : Mercredi :	8h30/11h30 et 13h30/16h00 8h30/11h30 et 13h30/15h00 8h30/11h30	Lundi, mardi, jeudi : Mercredi : Vendredi :	8h30/11h30 et 13h30/16h3 8h30/11h30 8h30/11h30	

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation,

L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-02-006

18 06 09 AREA A43 Mise en conformite accessibilite PAU

Arrêté temporaire n° 18-06-09 AREA/A43 - Mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence - Communes de St Genix-sur-Guiers, Belmont Tramonet, Les Marches



PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

VU

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-06-09 AREA/A.43

Mise en conformité de l'accessiblité des postes d'appel d'urgence Communes de St Genix-sur-Guiers, Belmont-Tramonet Commune de Les Marches

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25; VU le Code de la Voirie Routière; VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430; VU la demande présentée par la Société AREA le 13 juin 2018 ; VU l'avis favorable du Conseil départemental du 14 juin 2018 ; VU l'avis favorable de la commune de St Genix-sur-Guiers du 14 juin 2018 ; VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 juin 2018; VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 18 juin 2018;
- **CONSIDERANT** que pendant la mise en place du balisage permanent pour la mise en conformité de l'accessibilité du poste d'appel d'urgence B16 sur l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 19 juin 2018 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr **CONSIDERANT** que pendant les travaux de création de refuges au droit des bornes D37 et D38 sur l'autoroute A41S, axe Grenoble-Chambéry, sur la commune de Les Marches, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1er

Pendant la période du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 7 septembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 28 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S afin de permettre les travaux au droit des postes d'appel d'urgence RD 37 et RD 38 :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du PR 36.800 au PR 37.400, y compris week-end et jours fériés. Vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant cette période, des neutralisations de voie peuvent être réalisées dans les 2 sens de circulation selon les besoins des chantiers.

La nuit du 5 au 6 juillet 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 12 juillet 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 afin de mettre en place la signalisation horizontale temporaire et les séparateurs modulaires de voies au droit du poste d'appel d'urgence B16:

♥ Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°10 Les Abrets et le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin.

La nuit du 28 au 29 août 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 afin de permettre la dépose/des séparateurs modulaires de voies et le retrait de la signalisation horizontale temporaire au droit du poste d'appel d'urgence B16 :

♦ Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°10 Les Abrets et le diffuseur n°11 de St Genix-sur-Guiers, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin.

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

Sortir au diffuseur n°10 et emprunter la R592 puis la RD 1516 en direction de St Genix-sur-Guiers. A St Genix-sur-Guiers, suivre la direction A43 pour rejoindre le diffuseur n°11.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.²

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41S ne s'appliqueront pas à ce chantier. Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les restrictions de circulation aux véhicules de PTAC de plus de 3,5 tonnes sont levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture de l'autoroute A43, notamment sur la commune de St Genix-sur-Guiers (73).

L'accès de chantier s'effectue par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service. Lorsque les travaux sont réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier peut se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé ou par une aire de services.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton et au PA de Nances qui informeront le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA. Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie, Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental, Madame et Monsieur les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron, Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

> Chambéry, le 2 juillet 2018 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-02-007

Arrete n° 18 06 18 ALIVE MUSIC SERVICE

Arrêté n° 18-06-01 portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules de catégorie Euro 2



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE 18-06-01 portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules de catégorie EURO 2

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 7 juillet 2017 et notamment son article 3.1.j;
- VU la demande de dérogation du 20 juin 2018 présentée par la société ALIVE MUSIC SERVICE dont le siège social est situé à Corso Asti 49 località Vaccheria 12050 GUARENE (CN) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1 ler dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 2;
- VU l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Turin du 28 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Le camion dénommé ci-après :

MERCEDES ACTROS BT240KK TRUCK (mt 11.97x mt 2,55 x mt 3,90)

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF), le tunnel routier du Fréjus entre le mercredi 4 juillet 2018 sens Italie-France et dans la nuit du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 8 juillet 2018 sens France-Italie, sous réserve de l'autorisation du Préfet de Turin.

Article 2

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, à la SFTRF et à la Société ALIVE MUSIC SERVICE.

Chambéry, le 2 juillet 2018 Le Préfet, Louis LAUGIER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-06-001

Arrêté portant agrément de M. Thierry
ARNAUD-GODDET en qualité de garde-chasse
particulier (ACCA Barby)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A 2018- 178

portant agrément de Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET en qualité de garde chasse particulier (ACCA Barby)

LE PREFET de la SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 2 octobre 2017 de Monsieur Michel ORTOLLAND, Président de l'A.C.C.A. de Barby;

VU la commission délivrée par M. Michel ORTOLLAND à M. Thierry ARNAUD-GODDET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon courrier du 17 janvier 2018 portant décision de refus d'agrément de M Thierry ARNAUD-GODDET en qualité de garde-chasse de l'A.C.C.A. de Barby;

VU le recours gracieux déposé par M. Thierry ARNAUD-GODDET à l'encontre de la décision de refus susvisée, et reçu dans mes services le 15 février 2018 ;

VU l'entretien accordé à M. Thierry ARNAUD-GODDET le 23 mai 2018 par M. Patrick LAVAULT, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la SAVOIE ;

VU mon arrêté du 3 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry ARNAUD-GODDET;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BARBY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT les éléments développés par M. Thierry ARNAUD-GODDET lors de l'entretien du 23 mai 2018 susvisé sur les faits qui lui sont reprochés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET, né le 15 maI 1972 à Chambéry (73), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel <u>Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET</u> a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, <u>Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET</u> doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Ma décision du 17 janvier 2018 susvisée portant refus d'agrément de M Thierry ARNAUD-GODDET en qualité de garde-chasse de l'A.C.C.A. de Barby est abrogée.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET** par les soins de Monsieur Michel ORTOLLAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 06 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-06-002

Arrêté portant agrément de M. Thierry
ARNAUD-GODDET en qualité de garde-chasse
particulier (CP Oncieux)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A 2018- 179

portant agrément de Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET en qualité de garde chasse particulier (CP Oncieux)

LE PREFET de la SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 2 octobre 2017 de Monsieur Michel ORTOLLAND, Président de la chasse privée d'ONCIEUX, située en partie sur les communes de Barby, Curienne et Saint-Alban-Leysse ;.

VU la commission délivrée par M. Michel ORTOLLAND à M. Thierry ARNAUD-GODDET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté du 3 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry ARNAUD-GODDET:

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BARBY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET, né le 15 maI 1972 à Chambéry (73), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel <u>Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET</u> a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

<u>Article 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, <u>Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET</u> doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Thierry ARNAUD-GODDET** par les soins de Monsieur Michel ORTOLLAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 06 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-29-002

Arrêté portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable - Tignes les Brévières



PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2018/86

COMMUNE DE TIGNES

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE RELEVANT DE L'ARTICLE L 342-20 DU CODE DU TOURISME

Projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières par la réalisation de la nouvelle télécabine des Brévières, le remodelage du front de neige et la création d'un fil neige (Passage, aménagement, équipement, exploitation et entretien de la piste de ski)

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le projet de création de servitudes sur fonds privés nécessaires au projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières comprenant notamment la création de la télécabine des Brévières, le remodelage du front de neige et la création d'un fil neige, sur le territoire de la commune de Tignes;

VU les articles L 342.20 à L 342.26 du Code du Tourisme ;

VU les articles R.131-1 à R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique ;

VU l'article L181-10 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'organisation des enquêtes uniques ;

VU la délibération du conseil municipal de Tignes en date du 27 mars 2017 sollicitant une autorisation de défrichement pour le compte de la STGM, délégataire des services de remontées mécaniques sur le territoire communal ;

VU la délibération du 4 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tignes sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires au projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières ;

VU l'arrêté du Maire de Tignes en date du 23 mars 2018 prescrivant du 16 avril au 16 mai 2018 l'enquête publique portant sur le permis de construire valant permis de démolir relatif à la construction de la nouvelle télécabine des Brévières avec démolition totale du téléski des Pitots et du télésiège des Brévières ainsi que le démontage de la ligne de la télécabine de la Sache ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 prescrivant une enquête parcellaire unique sur le projet sus mentionné ainsi que sur la demande de défrichement du 16 avril au 16 mai 2018 inclus en mairie de Tignes ;

VU les différents avis rendus par le Directeur Départemental des territoires et notamment les avis favorables en date du 15/03/2018 et du 17/05/2018 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une étude d'impact, l'avis tacite sans observation en date du 21/10/2017 portant sur le dossier de permis de construire, ainsi que l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le projet de servitudes ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26

Courriel: sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

VU la notification individuelle adressée par le Maire de Tignes aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

VU les conclusions de M. Bruno DE VISSCHER, commissaire enquêteur, en date du 11 juin 2018 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes sus-visées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Tignes, étant situé en zone As et Ns pouvant accueillir la construction de remontées mécaniques et le passage des pistes de ski ;

CONSIDERANT que la création de la télécabine des Brévières répond à la nécessité de remplacer la télécabine de la Sache devenue vétuste et vise, par sa modernisation du parc de remontées mécaniques, la réduction d'impact paysager et environnemental, par la suppression de la télécabine de la Sache et du téléski des Pitots et permettra d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable ;

CONSIDERANT que le réaménagement du domaine skiable du secteur des Brévières est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre une meilleure gestion des flux de skieurs ;

CONSIDERANT que l'aménagement dudit projet permettra aux skieurs notamment débutants et aux piétons de se rendre au plateau du Marais situé en amont, jusqu'alors inaccessible pour ces personnes ;

CONSIDERANT que l'existence des remontées mécaniques et pistes de ski du secteur des Brévières, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la réalisation du projet de réaménagement de ce secteur ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L 342-23 du Code du Tourisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement de domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L 342.18 et L 342.26 du code du tourisme, sont instituées en vue du réaménagement du secteur des Brévières sur le territoire de la commune de Tignes comprenant notamment la création de la télécabine des Brévières, la création d'un fil neige, ainsi que le remodelage du front de neige.

La commune de Tignes est bénéficiaire des présentes servitudes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- les travaux de réalisation et d'implantation de la nouvelle télécabine des Brévières,

- les travaux d'implantation du fil neige envisagé dans le cadre de l'aménagement du front de neige du secteur considéré,
 - l'implantation des supports de ligne dont l'emprise est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes ,
 - le survol des terrains où sera implantée la nouvelle télécabine par des câbles et la télécabine, susvisée,
 - le passage sur les terrains où sera implanté le fil neige,
- le passage des pratiquants de sports d'hiver au droit de ces ouvrages et en particulier dans la zone de débarquement de la gare aval de la future télécabine des Brévières pendant la période d'enneigement,
 - l'abattage des arbres situés dans l'emprise définie figurant sur le plan parcellaire annexé,
 - le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage des terrains déboisés ainsi que l'abattage des arbres mettant en péril la sécurité des équipements et des skieurs,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations des remontées mécaniques,
 - la possibilité de niveler et remodeler le sol si nécessaire pour les besoins du projet (terrassements)

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant également joint à la présente décision qui indique les emprises du fil neige et du remodelage du front de neige, le survol des terrains par l'appareil, ainsi que le nombre de pylônes.

<u>Tracé de la servitude et largeur</u>: il convient de se reporter au plan parcellaire matérialisant les emprises du front de neige, du fil neige, le survol par la remontée mécanique ainsi que l'implantation des 8 pylônes.

La servitude de survol de la télécabine des Brévières aura une largeur de 16 mètres et une longueur de 924 mètres.

Le remodelage du front de neige comprenant la création du fil neige d'une largeur de 1,50 mètres et d'une longueur de 31,57 mètres, aura une surface totale d'environ 6500 m2.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément aux indications portées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

La commune de Tignes, devra, pour le projet pris dans sa globalité, mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi mentionnées dans l'étude d'impact et notamment :

- stocker les engins de chantier, les carburants et les matériaux en dehors des zones sensibles (cours d'eau, captages en eau potable, zones humides) afin de limiter les apports de polluants et de fines dans ces zones ;

- évacuer les pylônes de la télécabine de la Sache par hélicoptère afin d'empêcher tout impact sur le captage d'alimentation en eau potable des Chardons et sur le bassin d'alimentation de la zone humide des Boisses site ouest ;
- Afin d'éviter la destruction des nichées d'avifaune protégée, d'œufs et de jeunes oiseaux lors du démantèlement des remontées mécaniques et du déboisement, les travaux de coupes seront effectués en-dehors de la période principale de nidification ;
- préserver la flore protégée de la zone d'étude de destruction accidentelle par la mise en place de piquets de clôture, d'une rubalise blanche épaisse et des panneaux interdisant l'accès ;
- procéder à l'arrachage de «Sedums » habitat favorable à la reproduction de l'apollon, espèce protégée, sur l'emplacement des 8 pylônes et à leurs abords immédiats, afin d'éviter la nidification de ces papillons ;
- éviter au maximum le remblai et limiter l'emprise du terrassement au niveau de la gare G2 et du Pylône P8 par la réalisation d'ancrage adapté ;
- Limiter l'impact des travaux sur l'activité pastorale avec la mise en place d'une concertation préalable afin d'informer les agriculteurs du calendrier prévisionnel des travaux et prévoir du ré engazonnement à l'issue des travaux afin que les troupeaux puissent paître sur la zone dès l'année N+1;
- limiter au maximum les nuisances pour les randonneurs et VTTistes empruntant les sentiers à proximité du chantier et sécuriser le chantier par la pose de balisage ;
- effectuer des terrassements modérés et favoriser leur intégration paysagère afin d'inscrire le projet au plus proche de la topographie naturelle ;
- prévoir des opérations de reboisement au niveau de l'emprise de la télécabine de la Sache et du téléski des Brévières démantelés ;
- mettre en œuvre un suivi environnemental pendant toute la durée des travaux et suivre la mise en application et l'efficacité des mesures préconisées.

ARTICLE 5: conditions d'application des servitudes:

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de la piste,
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité de la piste par quelque moyen que ce soit,
- obligation d'accepter le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien de la piste ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement et à l'entretien de la piste.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;
- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,
- remise en état des terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués,
- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune de Tignes leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- Pour l'aménagement de la piste : pendant la durée des travaux
- pour l'exploitation hivernale de la piste : du mois de novembre de chaque année au mois de mai de l'année suivante
- Pour les accès, l'entretien et le remodelage des terrains : toute l'année

ARTICLE 6 : terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leurs exploitations.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera , à la diligence du Maire, affiché en mairie de Tignes. Un certificat du Maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire de Tignes constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans le secteur concerné par ce réaménagement des Brévières

ARTICLE 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Maire de Tignes, à chacun des propriétaires concernés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par le Maire de Tignes.

ARTICLE 11: Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 12: publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, copie sera adressée pour exécution au Maire de Tignes et au Directeur départemental des Territoires.

Fait à Albertville, le 29 juin 2018

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet d'Albertville,

Signé: Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-02-008

Arrêté portant modification des statuts de Grand Lac - communauté d'agglomération du lac du Bourget

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et des élections

Chambéry, le - 2 JUIL 2018

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62 et L5216-1 à L5216-10,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, modifié par arrêté préfectoral du 12 décembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget, du 15 mars 2018, adoptant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourdeau (4 mai 2018), Brison-Saint-Innocent (28 mai 2018), Chanaz (27 avril 2018), Chindrieux (16 mai 2018), Conjux (6 avril 2018), Drumettaz-Clarafond (28 mai 2018), Entrelacs (23 avril 2018), Grésy-sur-Aix (6 avril 2018), La Biolle (24 mai 2018), La Chapelle-du-Mont-du-Chat (17 mai 2018), Méry (9 avril 2018), Motz (1er juin 2018), Mouxy (13 avril 2018), Ontex (14 juin 2018), Pugny-Chatenod (27 mars 2018), Ruffieux (4 avril 2018), Saint-Offenge (9 avril 2018), Saint-Ours (3 avril 2018), Serrières-en-Chautagne (27 avril 2018), Tresserve (29 mars 2018), Trévignin (9 avril 2018), Vions (4 juin 2018) et Viviers-du-Lac (31 mai 2018),

CONSIDÉRANT que l'avis des conseils municipaux des communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Le Montcel, Saint-Pierre-de-Curtille et Voglans, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

http://www.savoie.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les statuts de Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

«Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget» prend la dénomination de :

« Grand Lac, communauté d'agglomération ».

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de Grand Lac, communauté d'agglomération, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par défégation, Le secrétaire général

A Egynt C Pierre MOLAGER





PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du – 2 III 200

Le PREFET.

Pour le Prélei et par délégation, Le Chef du Buneau,

M. TERPEND

GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS

1500 boulevard Lepic CS 20506 23106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Telephone: 04 79 35 00 51 Fax: 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1: CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est fondé entre les communes d'Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans une communauté d'agglomération.

ARTICLE 2: NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération a pour dénomination : « Grand Lac, communauté d'agglomération ».

Son siège est fixé: 1500 boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains.

ARTICLE 3: DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS COMPTABLES

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par M. le responsable de la Trésorerie d'Aix-les-Bains, avec l'accord de M. le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 5: COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

<u>ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES</u>

ARTICLE 5.1.1: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- > Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- > Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 5.1,2: AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- > Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 5.1.3: EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme Local de l'Habitat.
- > Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- > Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- > Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.1.4: POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 5.1.5: ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 5.1.6: DECHETS

> Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5.1.7: GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2: COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 5.2.1: VOIRIE

- > Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- > Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.2.2: ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.2.3: EAU

ARTICLE 5.2.4: PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- > Lutte contre la pollution de l'air.
- > Lutte contre les nuisances sonores.
- > Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5.2.5: CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.6: ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.7: MSAP

> Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5.3: COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5.3.1: SERVICE INCENDIE ET SECOURS

Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, Titre II, Livre IV, 1^{ère} partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.3.2: DEPLACEMENTS ET ACTIVITES CYCLABLES

- > Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable.
- Création, gestion et entretien des pistes cyclables dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté d'agglomération.
- Les projets de déplacement doux, ainsi que les aménagements en lien direct avec l'utilisation de ces itinéraires, listés ci-dessous :
 - La liaison mixte sécurisée entre le bourg de Chindrieux et la plage de Chatillon,
 - La liaison douce entre Portout, Chanaz et Vions (connexion Via Rhona),
 - Le chemin lacustre Conjux / Portout,
 - La liaison douce Portout / Chatillon (Chindrieux),
 - La connexion entre Saumont et la Via Rhona à la Loi (Ruffieux),
 - La connexion entre le plan d'eau de Serrières en Chautagne et la porte d'entrée de la Via Rhôna au lieudit « La Biolle »,
 - La voie verte reliant Entrelacs à Grésy-sur-Aix.

ARTICLE 5.3.3: EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget, en tant que patrimoine de Grand Lac et/ou sur le domaine public fluvial et lacustre de l'Etat. Par exception, les ports de Conjux et Chindrieux seront transférés au 1^{er} janvier 2019.
- > Embarcadères de bateaux de croisières.
- Aménagement et gestion des belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : le Belvédère du Revard, le Belvédère d'Ontex, le Belvédère Notre Dame de l'Etoile (La Chapelle du Mont du Chat), le Belvédère de la Grande Molière (Viviers-du-Lac), le Belvédère de la Chambotte (Entrelacs). Ces belvédères sont délimités sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Réalisation, aménagement et entretien de nouveaux équipements d'hôtellerie de plein air, aménagement et gestion du camping public existant situé sur la commune de Chindrieux à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5.3.4: ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou de VTT, de la Via Ferrata du roc de Cornillon, et de la randonnée nautique sur le Rhône et le canal de Savières ainsi que la création et l'entretien de boucles de découverte de la Via Rhôna.
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs. Par exception, les plages de Conjux et Chindrieux seront transférées au 1^{er} janvier 2019.
- > Surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle que définie annuellement par les maires en concertation avec Grand Lac.

Développement touristique du Plateau Savoie Grand Revard : Etude, réalisation, exploitation des aménagements, des équipements et de tous travaux nécessaires au développement et à la pratique des activités touristiques hivernales et estivales, sur le site de Savoie Grand Revard tel que défini par la carte annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5.3.5 : DECHARGES ET CENTRES D'ENFOUISSEMENT

- Suivi, réhabilitation et aménagement du site de la plaine de la Coua au Viviers-du-Lac.
- ➢ Réhabilitation des décharges des Râcles (Chindrieux), Pierre Blanche (Serrières en Chautagne) et la Plagne (Ruffieux).
- > Création et gestion de centres techniques d'enfouissement.

ARTICLE 5.3.6: AMENAGEMENT NUMERIQUE

> Réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.3.7: CONSULTANCE ARCHITECTURALE

Organisation et financement de la permanence d'un architecte consultant.

ARTICLE 5.3.8: AGRICULTURE

- > Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole et viticole définie par Grand Lac;
- > Animation de programmes collectifs de gestion forestière ;
- > Etudes de faisabilité et réalisation d'équipements collectifs nécessaires au développement de la politique agricole ;
- > Soutien à l'investissement et au fonctionnement des Coopératives et groupements agricoles ;
- Elaboration des procédures de Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- > Mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

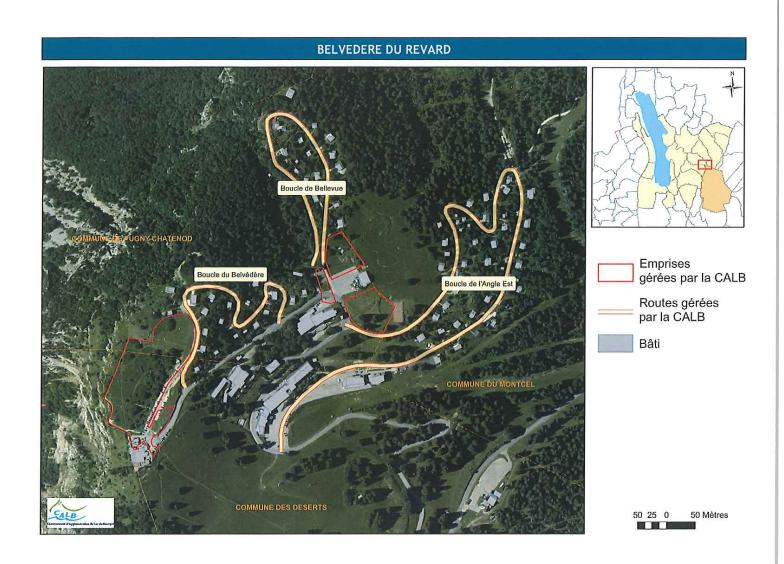
ARTICLE 5.3.9: LAC DU BOURGET ET MILIEUX AQUATIQUES

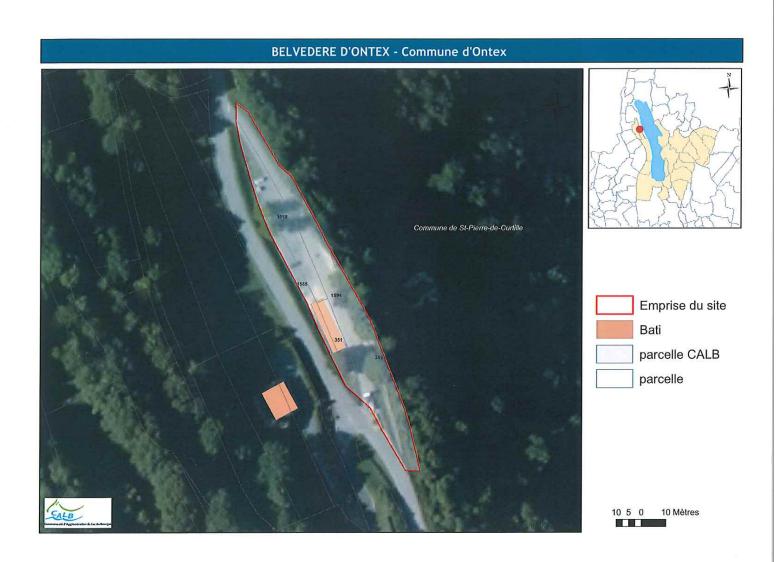
- Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- > Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
- > Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.

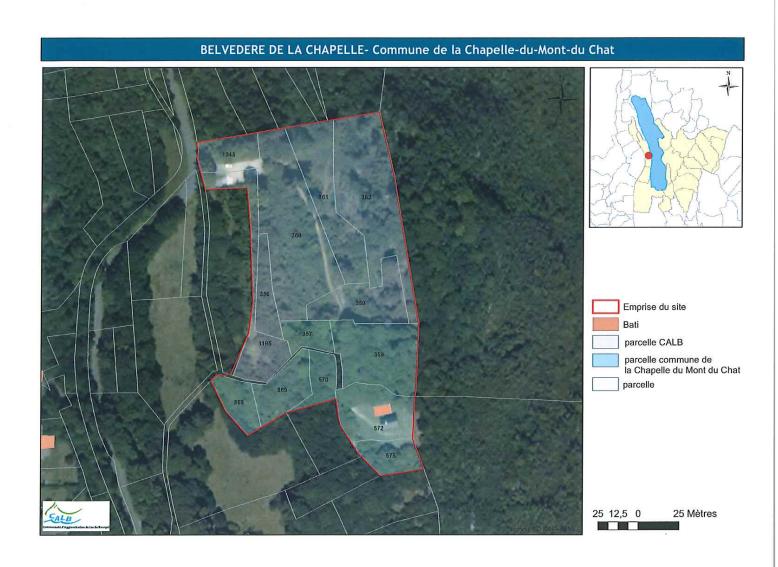
Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création, aménagement et gestion d'un centre d'interprétation.

ARTICLE 5.3.10: OPERATIONS DE MANDAT

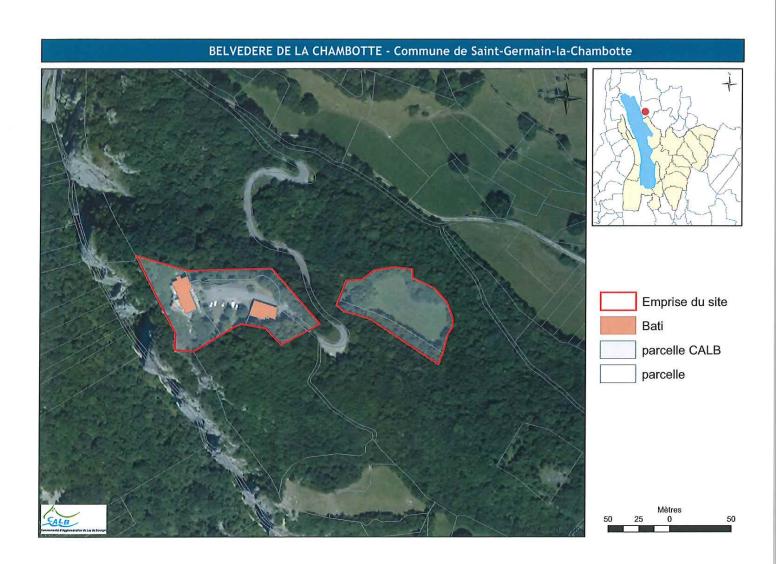
➤ La communauté d'agglomération pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et de prestations de service pour le compte des communes membres ou d'autres entités, dont la charge financière sera supportée par les bénéficiaires des prestations.

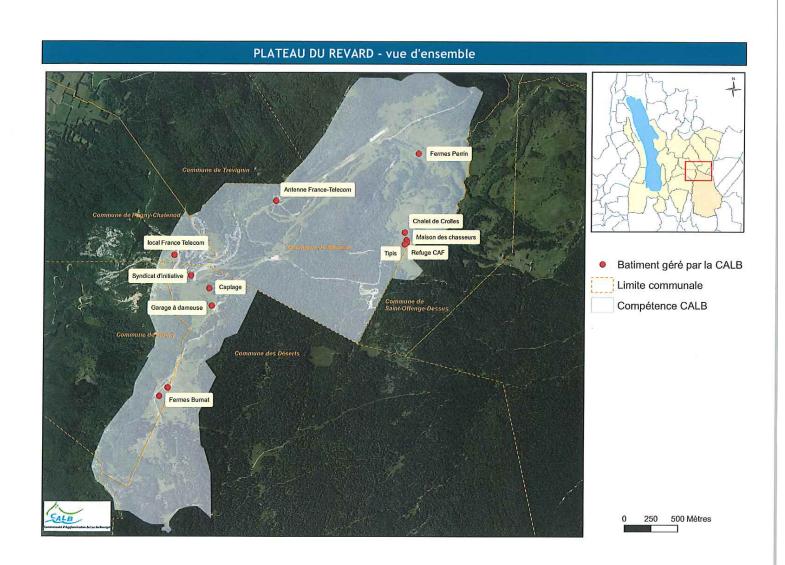












84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-06-12-003

Arrêté n°2018-3825 du 12 juin 2018

Portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PIERROZ" connue sous l'enseigne "FRANCE AMUBLANCES"



Arrêté n°2018-3825 du 12 juin 2018

Portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PIERROZ" connue sous l'enseigne "FRANCE AMUBLANCES"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant agrément n° 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PIERROZ» connue sous l'enseigne «FRANCE AMBULANCES» sise 50, avenue des Chasseurs Alpins à Albertville (73200) gérée par Monsieur Jean PIERROZ;

Vu l'arrêté n° 2016-0366 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 11 février 2016 portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «AMBULANCES PIERROZ» connue sous l'enseigne «FRANCE AMBULANCES» ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 09 mai 2017 concernant la transformation de la société en société par action simplifiée ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 novembre 2017 concernant l'approbation de la démission de Monsieur Jean PIERROZ de son mandat de Président au profit de Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN - gérant de la société SARL SGI - et de la nomination de Madame Céline DELEUIL - gérante de l'EURL HOLDING CELINE DELEUIL - en tant que Directeur Général;

Considérant l'acte de cession de l'intégralité des droits sociaux composant le capital de la société « AMBULANCES PIERROZ » en date du 24 novembre 2017, établi entre les consorts PIERROZ au profit des sociétés SARL SGI et EURL HOLDING CELINE DELEUIL ;

Considérant l'extrait Kbis désignant la société SARL SGI comme Président et la société EURL HOLDING CELINE DELEUIL comme Directeur Général de la société de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PIERROZ » connue sous l'enseigne commerciale «France AMBULANCES », dont le siège social est sis 50 avenue des Chasseurs Alpins à ALBERTVILLE (73200);

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 11 juin 2018 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'arrêté n° 2016-0366 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 11 février 2016 susvisé portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «AMBULANCES PIERROZ » dont le nom commercial est «FRANCE AMBULANCES », sise 50, avenue des Chasseurs Alpins – 73200 ALBERTVILLE est modifié comme suit pour tenir compte du changement de Présidence et de Direction Générale suite à la cession de l'intégralité des droits sociaux composant le capital de la société «AMBULANCES PIERROZ" entre les consorts PIERROZ au profit des sociétés SARL SGI et EURL HOLDING CELINE DELEUIL à compter du 24 novembre 2017.

<u>Article 2</u>: Les sociétés SARL SGI et EURL HOLDING CELINE DELEUIL se retrouvent exploitantes de la société de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PIERROZ » dont le nom commercial est «FRANCE AMBULANCES» (agrément n°73-93);

<u>Article 3</u>: Le siège social de la société SAS «AMBULANCES PIERROZ » dont le nom commercial est « FRANCE AMBULANCES», agréée sous le n° 73-93, est fixé au :

- 50 avenue des Chasseurs Alpins, ALBERTVILLE (73200)

<u>Article 4</u>: Les représentants légaux de la Société « AMBULANCES PIERROZ » sont :

- Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN né le 19/10/1986 à ALBERTVILLE (SAVOIE) Représentant légal de la société SARL SGI
- Madame Céline DELEUIL
 née le 25/01/1984 à LA SEINE-SUR-MER (VAR)
 Représentante légale de la société EURL HOLDING CELINE DELEUIL

Et représentants légaux de la société SAS «AMBULANCES PIERROZ» exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est «France AMBULANCES».

<u>Article 5</u> : L'agrément 73-93 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 8 ambulances de catégorie A ou C
- 8 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

<u>Article 7</u>: Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

<u>Article 8</u>: Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 10</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé, Par délégation, La Responsable de l'unité offre de soins ambulatoire et PPS



Sarah MONNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-06-28-002

arrêté N°2018-4029 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie"



Arrêté n°2018-4029

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médiale;

Vu l'arrêté n°2018-1919 en date du 23 mai portant modification de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie" ;

Considérant le dossier complémentaire reçu le 31 mai 2018 comportant copie de l'acte unanime des membres du directoire du 29/06/2017, la liste mise à jour des biologistes et des sites au 16/02/2018, une copie de la répartition du capital et des droits de vote au 16/02/2018 mise à jour, une copie du procèsverbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 29/06/2017, une copie du procès-verbal de l'assemblée spéciale des associées professionnels internes du 29/06/2017;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> A compter du 16 février 2018 la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie" dont le siège social est fixé **15** rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE (FINESS EJ 73 001 1202), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE - 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE - siège social

- Ouvert au public
- n° FINESS 730011210
- Site de MOUTIERS 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS
- Ouvert au public
- n° FINESS 730011236
- Site d'ANNECY LE VIEUX 3 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX
- Ouvert au public
- n° FINESS 740015730
- Site d'ALBERTVILLE 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE
- Plateau technique (fermé au public)
- n° FINESS 730011228
- Site d'ANNECY 8 rue Sommeiller 74000 ANNECY
- ouvert au public
- n° FINESS 740014394
- Site d'ANNECY 49 avenue de Genève 74000 ANNECY
- ouvert au public
- n° FINESS 740014360
- Site d'ANNECY 72 avenue de France 74000 ANNECY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014378
- Site de MEYTHET 46 route de Frangy 74960 MEYTHET
- ouvert au public
- N° FINESS 740014402
- Site de LA BALME DE SILLINGY 25 bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014410
- Site de GROISY 195 rue de Boisy 74570 GROISY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014428
- Site de FAVERGES Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES
- ouvert au public
- N° FINESS 740014436
- Site de SEYNOD 6 place Saint Jean 74600 SEYNOD

- ouvert au public
- N° FINESS 740014709

Article 2: Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste,
- Madame Elisabeth JACQUIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste,

Article 3: L'arrêté n°2018-1919 en date du 23 mai 2018 est abrogé.

<u>Article 4 :</u> Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 5 :</u> Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 28 juin 2018 SIGNE

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle Gestion Pharmacie Catherine PERROT 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-06-26-004

Arrêté préfectoral prescrivant le relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'Ecot - Aménagement hydroélectrique du MONT-CENIS concédé à EDF



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° en date du 26 juin 2018 prescrivant le relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'Écot Aménagement hydroélectrique du MONT-CENIS concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

LE PRÉFET de la Savoie. Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie, livre V et notamment l'article L. 521-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111-1 et R. 214-111-3 applicables aux concessions hydroélectriques ;

VU le code du sport et notamment les articles L. 100-1, L. 100-2, L. 311-1 à L. 311-6 et R. 311-1 à R. 311-3;

VU la loi n° 62-632 du 5 juin 1962 autorisant la ratification de la Convention entre la France et l'Italie du 14 septembre 1960;

VU le décret n° 62-1242 du 20 octobre 1962 portant publication de la Convention entre la France et l'Italie sur l'aménagement hydroélectrique du Mont-Cenis du 14 septembre 1960 ;

VU le décret du 18 octobre 1969 relatif à l'aménagement de la chute du Mont-Cenis, sur l'Arc et divers de ses affluents, dans le département de la Savoie et le décret du 23 juin 1977 approuvant un premier avenant à la convention de concession de la chute du Mont-Cenis, sur l'Arc et divers de ses affluents, dans le département de la Savoie ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2011 et 27 novembre 2012 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute du Mont-Cenis ;

VU le courrier d'Électricité de France du 19 novembre 2013 transmettant les résultats des essais de débits sur le site de canyoning de l'Écot et proposant un relèvement de la valeur du débit réservé de la prise d'eau de l'Écot modulé au 1/40^{ème} du module en été et au 1/16^{ème} du module le reste de l'année ;

VU l'étude présentée par EDF intitulée « Débit réservé de la prise d'eau de l'Écot - Caractérisation de l'Arc en aval de la prise d'eau : état initial au 1/40 eme du module et projection de débits réservés futurs : 1/20 eme ou régime réservé » de février 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 18 juin 2018 au cours de laquelle le concessionnaire a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite;

CONSIDÉRANT la demande des guides encadrant les activités de sports d'eau vive de préserver la pratique du canyoning pour débutants et enfants durant la période estivale, nécessitant le maintien d'un débit réduit à cette période à l'aval de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que les essais de débits réalisés le 28 septembre 2017 ont mis en évidence le caractère dangereux de la pratique du canyoning familial à un débit supérieur à 78 l/s soit le 1/40 eme du module ;

CONSIDÉRANT le souhait de concilier au mieux la pratique de loisirs estivaux avec la préservation du milieu aquatique :

CONSIDÉRANT que le relèvement du débit réservé hors période estivale constitue une amélioration de la situation existante pour la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi est nécessaire pour évaluer l'effet du régime réservé sur les conditions hydrologiques et thermiques du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions feront l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision à l'issue d'un délai de trois ans ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er - Prise d'eau de l'Écot

Le présent arrêté fixe le débit réservé à la prise d'eau de l'Écot, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé.

Article 2 - Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module de l'Arc à la prise d'eau de l'Écot est établi à 3,13 m³/s.

Article 3 - Relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit réservé n'est pas inférieur aux valeurs suivantes à l'aval immédiat de la prise d'eau de l'Écot :

- > 78 l/s du 10 mai au 31 août
- 192 l/s du 1^{er} septembre au 9 mai.

Cette disposition prend effet à compter du 31 octobre 2018.

Article 4 - Dispositif garantissant le débit réservé

Le concessionnaire met en œuvre tous les moyens qu'il juge nécessaires au relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'Écot ainsi qu'à son contrôle.

Le dispositif délivrant le nouveau débit réservé ainsi que le dispositif de contrôle du débit réservé sont mis en service au plus tard le 31 octobre 2018.

Les travaux nécessaires à la délivrance des nouvelles valeurs de débit réservé ainsi qu'à leur contrôle font l'objet d'un dossier d'exécution soumis à l'approbation du service de contrôle de la concession.

Le concessionnaire fournit aux services de contrôle une fiche descriptive du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

Article 5 - Expertise de l'effet du relèvement du débit réservé et révision éventuelle

Une étude hydrologique est réalisée pour estimer l'incidence du nouveau régime réservé, présentant une chronique hydrologique sur cinq ans. Un suivi thermique est également mis en place pour décrire le cycle thermique dans les conditions du nouveau régime réservé. Le protocole de cette étude et de ce suivi est transmis par le concessionnaire au service de contrôle, pour validation avant le 1^{er} septembre 2018.

Les résultats de l'étude et du suivi et les conclusions que le concessionnaire en déduit sont présentés sous forme d'un rapport qui est communiqué au service de contrôle avant le 31 mars 2021.

Sur la base de ce rapport, les valeurs de débit réservé et/ou les périodes associées pourront faire l'objet d'une révision.

Article 6 - Sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire prend en compte les incidences éventuelles du relèvement du débit réservé sur la sécurité à l'aval des ouvrages et adapte si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs du débit réservé.

Article 7 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé

Pierre MOLAGER